

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies) :**  
Contributions indirectes; eaux-de-vie; droit de circulation. — Séparation de corps; donation par contrat de mariage; révocation. — Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> ch.) : M. Busch contre M. Barrier, gérant de l'Univers religieux; le Compendium; doctrine des Jésuites.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Troyes :**  
Prévention de vol d'argenterie par la dame Hélène Gaussin, artiste dramatique.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 21 mai.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — EAUX-DE-VIE. — DROIT DE CIRCULATION.

La règle d'après laquelle aucun enlèvement ni transport de boissons ne peut avoir lieu sans que le conducteur en ait fait déclaration préalable et se soit muni d'une expédition délivrée par l'administration des contributions indirectes est-elle absolue, et, par suite, s'applique-t-elle même au non-débitant qui transporte ou fait transporter une petite quantité de boissons (par exemple une bouteille contenant quatre litres d'eau-de-vie) achetée dans un débit? (Oui.)

Cette règle est-elle applicable même aux villes rédimées? (Oui. — Loi des finances de 1841.)

Par arrêt du 18 mai 1844, la Cour de cassation (chambre criminelle) avait résolu la question affirmativement, par application des articles 6 et 17 de la loi du 28 avril 1816, en cassant un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 3 juillet 1843, lequel avait déclaré que la contravention n'existait pas, attendu qu'il s'agissait d'une petite quantité de boissons achetée dans un débit.

La Cour de Nîmes, saisie par suite du renvoi, ayant prononcé dans le même sens que la Cour de Montpellier, l'administration des contributions indirectes s'est de nouveau pourvue en cassation.

Après avoir entendu M<sup>rs</sup> Mirabal — Chambaud pour l'administration, M<sup>rs</sup> Nougouier pour le sieur Claparède, et M. le procureur-général Dupin, qui a conclu à la cassation, la Cour, au rapport de M. le conseiller Miller, persistant dans sa jurisprudence, a cassé l'arrêt attaqué.

Nous rapporterons le texte de cet arrêt.

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCATION.

La Cour devait s'occuper de la question de savoir si la séparation de corps entraîne contre l'époux coupable la révocation des avantages contenus, à son profit, dans le contrat de mariage. Mais, attendu l'heure avancée, l'affaire qui soulevait cette question a été remise à demain. (Affaire Lefoulon. — Pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rennes du 20 juillet 1843. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Nchet et Moreau.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 mai.

M. BUSCH CONTRE M. BARRIER, GÉRANT DE l'Univers religieux. — Le Compendium. — DOCTRINES DES JÉSUITES.

M<sup>r</sup> Bethmont, avocat de M. Busch, prend la parole en ces termes :

Messieurs, sans exagérer l'importance de cette cause, elle emprunte aux circonstances au milieu desquelles nous vivons un intérêt qu'il est impossible de méconnaître : je ne veux l'exagérer ni la restreindre; mais il est nécessaire de donner à ces débats toute l'étendue qu'ils doivent naturellement comporter.

Au caractère extérieur de cette affaire, on pourrait croire qu'il s'agit d'un procès en diffamation. Il n'en est rien cependant, et M. Busch a renoncé à intenter contre le gérant de l'Univers religieux une action de cette nature. Il a fait connaître les motifs de cette détermination. Avec la loi relative aux procès en diffamation, la reproduction des débats est interdite; il en résulte que M. Busch aurait pu faire condamner M. Barrier, sans prouver que les attaques dont il a été l'objet de sa part n'ont aucune espèce de fondement. Ainsi, de ce que le Tribunal de police correctionnelle aurait condamné M. Barrier comme coupable de diffamation, n'aurait pas résulté la preuve que les allégations contenues dans ses brochures ne sont ni faussées ni dénaturées. C'est été là une satisfaction incomplète, insuffisante; aussi M. Busch n'en a pas voulu, et il a renoncé à former contre son adversaire un procès en diffamation.

Ce n'est pas non plus d'une polémique religieuse qu'il s'agit ici. M. Busch appartient, il est vrai, à la communion évangélique; mais il a toujours eu la pensée que ces discussions n'intéressent aucun culte en particulier. Ces questions sont purement morales, et c'est à ce caractère particulier qu'elle emprunte une immense gravité.

M. Busch voit dire et entend répéter partout que les extraits du Compendium sont dénaturés, qu'ils sont tronqués et falsifiés. Nous aurions pu, je le répète, en présence de ces accusations de déloyauté, former une action en diffamation; nous ne l'avons pas voulu. Nous venons vous demander de déclarer que les passages cités par M. Busch ne sont pas falsifiés; que, par ces accusations, un tort a été porté à sa considération, et nous avons formé une demande en dommages-intérêts contre M. Barrier. La vérification de ce fait que nous alléguons était facile : pour cela il suffisait de produire le Compendium, de comparer les extraits avec les passages où ils ont été puisés; mais en présence de l'étendue des citations et de l'ouvrage, ce fait devient matériellement impossible.

Ce procès n'est pas ordinaire; rarement des questions de cette nature vous sont soumises; mais enfin vous êtes juges de tous les intérêts civils, et à ce titre nous n'hésitons pas à nous soumettre à votre jugement.

Ceci dit sur la nature de l'affaire, un mot sur les personnes en cause et sur les faits de ce procès.

Issu d'une famille honorable, M. Busch occupe dans son pays une position élevée; nommé sous le ministère de M. Martignac, administrateur des hospices de Strasbourg, et plus tard adjoint au maire de la même ville, M. Busch renoua aux fonctions qu'il occupait, et est retourné aux champs et aux lettres qu'il aime. En un mot, M. Busch est un honnête homme, qui jouit à juste titre de la considération de tous ceux qui le connaissent.

Notre adversaire, c'est M. Barrier, organe du parti catho-

lique, si toutefois il existe un parti catholique, ce que je ne crois pas. Si nous lisons les articles que nous attaquons, nous voyons qu'ils sont signés de Mgr l'évêque de Strasbourg. Mais, cet adversaire, je ne le connais pas, je ne veux pas le connaître; il existe un gérant responsable, c'est à lui seul que je m'adresse; que s'il a quelques excuses à invoquer, tirées soit de sa bonne foi, soit des personnes par qui sa religion aurait pu être trompée, je lui laisse le soin de les exposer au Tribunal, qui pourra les apprécier.

Maintenant j'arrive aux faits, et ne veux m'y arrêter qu'autant qu'il sera nécessaire à l'intelligence de la cause. M. Busch vivait retiré à la campagne; il avait pour voisin un professeur d'histoire du séminaire de Strasbourg. Il a une bibliothèque très belle et qu'il s'occupe d'enrichir, et pour cela il se livre aux recherches qui remplissent la vie du bibliophile. Un jour M. Busch rencontre et achète le Compendium théologie moralis; il faut être bibliophile pour acheter et pour lire un pareil ouvrage. Les doctrines contenues dans le Manuel de théologie lui paraissent dangereuses d'abord, et il en écrit à son voisin de campagne.

Jusqu'à là, toutes les dissidences qui s'élevèrent entre les deux correspondants étaient renfermées dans leur correspondance, lorsqu'arriva dans le diocèse de Strasbourg un nouvel évêque, lequel publia une lettre pastorale qui maltraitait singulièrement les réformés. Vivement ému de cette attaque, M. Busch, qui, lorsqu'il avait acheté le Compendium, avait demandé si cet ouvrage était connu, et à qui l'on avait répondu qu'il était à l'usage du séminaire de Strasbourg, M. Busch, qui plus tard avait apprécié sévèrement les doctrines contenues dans cet ouvrage, publia les Découvertes d'un Bibliophile, brochure contenant une série de lettres dans lesquelles l'auteur appréciait les thèses de morale contenues dans le Compendium.

Cet ouvrage était sérieux, il n'avait été tiré qu'un nombre de 84 exemplaires, adressés aux pairs de France et aux députés. Dans ce livre, M. Busch ne voulait qu'éclairer les personnes auxquelles s'adressait le Compendium, les jeunes lévites auxquels le manuel est destiné. En réponse à cette brochure dont nous venons d'indiquer le caractère loyal et sérieux, un anonyme publia un petit livre intitulé : Les Découvertes d'un bibliophile réduites à leur juste valeur, avec quelques cas de conscience curieux. Cet ouvrage, imprimé chez Leroux, imprimeur de l'évêché, était, nous l'avons dit, sans nom d'auteur. Cela devait être; un honnête homme ne pouvait signer un pareil libelle. C'était un tissu d'injures, dans lequel M. Busch, dont le nom se prononce Bouch, était désigné sous le nom de bouche infâme.

Les trois dernières pages sont d'une nature telle, qu'un homme de bien ne pourrait consentir à les lire, et que je croirais manquer au respect que je dois au Tribunal si je les faisais connaître. Vivement blessé, M. Busch répondit avec la dignité qui convient à un homme qui se respecte. Il fit une nouvelle publication des Découvertes d'un bibliophile, tirée cette fois au nombre de 3,000 exemplaires, et fit paraître un nouvel écrit sous le titre de Supplément aux Découvertes d'un bibliophile, dans lequel il inséra la brochure injurieuse, en faisant suivre chacun des paragraphes de la réponse qu'il appelait.

Puis parut encore un nouvel ouvrage, sous le titre de : L'Enseignement des séminaires de France vengé des attaques du Bibliophile, suivi d'une consultation de quatre avocats du barreau de Strasbourg. Dans cette consultation, interrogé sur la question de savoir si l'on pouvait intenter au bibliophile un procès en diffamation, les avocats consultés répondaient affirmativement. On n'en fit rien cependant, et, malgré l'opinion des jurisconsultes dont on invoquait l'autorité, je crois qu'on fit bien.

Deux ans se passèrent; cette polémique était oubliée, lorsque l'auteur d'un roman-feuilleton publié dans le Constitutionnel, le Juif Errant, bel ouvrage un peu long, dit-on, et que je n'ai pas lu, reproduisit une partie des attaques contenues dans les découvertes d'un bibliophile.

Mgr de Strasbourg crut dès-lors ne plus devoir garder le silence, et il adressa au gérant du Constitutionnel une lettre que le journal inséra, et qui fut reproduite ensuite par l'Univers religieux. Ce dernier journal fit précéder cette lettre de réflexions suivantes :

« On sait que M. Sue, dans un des feuilletons du Constitutionnel, n'a pas craint de répéter les odieuses attaques du Journal des Débats contre l'enseignement théologique donné au séminaire de Strasbourg. Mgr l'évêque de Strasbourg a cru devoir protester, dans les colonnes mêmes du journal calomnieux, contre les allégations du feuilletonniste.

Après de longs et singuliers retards, le Constitutionnel se décide à imprimer ce matin cette réclamation. Mais, pour montrer jusqu'à quel point il est accessible à la justice et à la vérité, il a soin de répéter au préalable la calomnie même contre laquelle l'évêque protesta, et il reproduit in extenso les extraits du Compendium falsifiés par M. Busch, traduits et annotés de cette façon intelligente qui, pour un public ignorant, change une apparente impartialité en nouveaux mensonges.

Voici la lettre de Mgr l'évêque de Strasbourg :

A Monsieur le rédacteur du Constitutionnel.

Monsieur,

Dans votre feuilleton du 9 novembre dernier, M. E. Sue introduit un jeune jésuite, auquel il fait dire qu'à chaque page des Casuistes, de ces livres écrits par les Pères de la Compagnie de Jésus, il a lu l'excuse et la justification du vol, de la calomnie, du viol, de l'adultère, du parjure, du meurtre, du rapt. Puis, dans une note, vous en apportez, pour preuves, des extraits du Compendium à l'usage des Séminaires, publié à Strasbourg en 1843, sous ce titre : Découvertes d'un Bibliophile.

Le Compendium que vous citez, Monsieur, est précisément le même qui est enseigné dans mon séminaire.

Si j'ai gardé le silence sur les incroyables imputations auxquelles l'enseignement de mon séminaire est depuis trop longtemps en butte, c'est que je ne pensais pas qu'il pût exister en France un seul homme assez crédule pour admettre que dans une école de théologie catholique et sous les yeux d'un évêque on enseignât l'immoralité aux lévites qui se préparent aux saintes fonctions du sacerdoce. Pour ajouter foi à une telle supposition, il faudrait regarder comme les plus méprisables des hommes ceux qui se dévouent au service de leurs frères, et je le répète, j'ai gardé le silence à cause de l'égotisme même des accusations.

Mais mon silence, assure-t-on, scandalise la morale publique, et je dois à la vérité, comme à ma propre dignité, de démentir enfin et hautement tout ce que vous, Monsieur le rédacteur et les autres journaux, avez publié sur ce sujet.

Je viens donc vous déclarer, Monsieur :

1<sup>o</sup> Que le Compendium d'où sont tirés ces prétendus extraits du Bibliophile est l'ouvrage non pas des jésuites, mais de M. Moullet, prêtre séculier;

2<sup>o</sup> Que le Compendium n'est enseigné en France que dans le séminaire de Strasbourg;

3<sup>o</sup> Que j'affirme sur mon honneur, Monsieur, que les doctrines infâmes dont vous parlez sont inconnues dans mon séminaire, et qu'on y enseigne tout le contraire;

4<sup>o</sup> Que les Découvertes d'un bibliophile ont été stigmatisées dans une consultation délibérée par quatre avocats distingués du barreau de Strasbourg, comme entachées de tous les vi-

ces contraires à la vérité, et que le bibliophile n'a répondu à cette consultation que par des injures (1);

2<sup>o</sup> Que si, par ma permission et sous mes yeux, on enseignait seulement la centième partie des infamies que vous, ou M. Sue, ou le bibliophile, reprochez à mon séminaire, je me croirais indigne d'être évêque, d'être prêtre, d'être chrétien, et je me regarderais comme le dernier des hommes.

Après cette déclaration je laisse, Monsieur, en pleine sûreté de conscience, tout les honnêtes gens juges entre vous et moi.

Je n'ai besoin, je pense que de vous engager, Monsieur le rédacteur, à donner à ma protestation une place dans votre journal, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

- J. A., évêque de Strasbourg.

Paris, le 18 janvier 1845.

La polémique continua; le Constitutionnel écrivit que puisqu'on n'était pas d'accord sur l'exactitude des citations du Bibliophile, il y avait un moyen bien facile d'éclairer ce point, et qu'il suffisait pour cela de livrer un exemplaire du Compendium afin d'établir une comparaison entre le texte de l'ouvrage et les citations de la brochure; et en conséquence il pria Mgr l'évêque de Strasbourg de lui envoyer un exemplaire de cet ouvrage. Depuis lors M. le gérant du Constitutionnel attend cet exemplaire, et il n'est pas arrivé. Monseigneur de Strasbourg écrivit ensuite une nouvelle lettre publiée par le Constitutionnel le 10 mars 1845, avec des observations préalables que voici :

Nous avons reçu de M. l'évêque de Strasbourg une nouvelle lettre au sujet du Compendium; M. l'évêque de Strasbourg persiste à contester l'exactitude des citations du Bibliophile. Il va plus loin; il pousse la mauvaise humeur jusqu'à accuser plus ou moins directement notre sincérité; il nous reproche d'avoir cité les extraits d'après la traduction du Bibliophile, pour induire en erreur ceux de nos lecteurs qui ne savent pas le latin. Il demande aux honnêtes gens de juger entre ses assertions et les nôtres.

Or, nous nous adressons à ces honnêtes gens, et nous leur demandons à notre tour comment ils s'y prendront pour juger si la traduction du Bibliophile est exacte. Ils n'ont qu'un moyen, à coup sûr, s'ils veulent faire usage de leurs propres lumières, c'est d'attendre de notre bonne foi que nous citions le texte du latin du Compendium à côté du passage traduit que M. l'évêque de Strasbourg semble reconnaître lui-même dans la lettre.

C'est précisément ce que nous avons voulu faire, et comme nous n'avons pu nous procurer un exemplaire du Compendium, nous nous sommes empressés d'écrire à M. l'évêque de Strasbourg pour lui demander de nous envoyer cet exemplaire. Il vient de nous répondre par un refus; sa raison, c'est qu'il ne veut pas, dit-il, nous reconnaître pour juges entre le Bibliophile et lui. Soit, mais ces honnêtes gens auxquels il s'adresse lui-même dans sa lettre, pourquoi veut-il leur soustraire les pièces du procès?

La question est celle-ci : Ce livre, destiné à l'enseignement des séminaires, ne reproduit-il pas ces distinctions subtiles et dangereuses, cette doctrine du probabilisme, ses descriptions inutiles du vice qui ont fait condamner jadis par les hommes les plus éclairés et les plus graves plusieurs écrits fameux des casuistes de la Compagnie de Jésus? Nous dirons d'abord que cette question, ainsi posée dans ces termes véritables, n'est pas nettement tranchée, même par la lettre de M. l'évêque de Strasbourg; ensuite, que sa parole ne suffit pas, quelles que soient ses lumières, car comme il n'est ni pape ni concile à lui seul, il ne saurait avoir la prétention d'être infaillible.

Enfin, tant que M. l'évêque de Strasbourg, au lieu de nous envoyer l'exemplaire du Compendium, seule preuve irrécusable, se contentera de nous menacer d'un huisserie, nous croyons que les honnêtes gens, qu'il prend pour juges, tiendront sa cause pour mauvaise.

Voici sa lettre :

« Strasbourg, le 19 février 1845.

Monsieur,

Je vous prie d'agréer mes remerciements pour l'empressement que vous avez mis à publier dans votre numéro du 7 février, la lettre que je vous avais adressée le 18 janvier.

En accompagnant ma lettre de vos observations, vous avez usé de votre droit; pour moi, j'acquiesce par là celui de vous répondre de nouveau.

Les prétendus extraits français du Compendium latin, dont vous faites précéder ma lettre, sont sans doute destinés à faire regarder par le public mes dénégations comme non avenues. Le moyen peut être bon pour atteindre le but que vous vous proposez vis à vis de ceux de vos lecteurs qui ne savent pas le latin et qui n'ont pas le Compendium, et on le chercherait en vain.

Vous prétendez, vous et le Bibliophile, que l'autorisation ou l'excuse de l'adultère, du parjure, du viol, du suicide, se trouve dans le Compendium, et qu'on enseigne dans mon séminaire ces abominables doctrines. Mais je vous dis qu'elles ne se trouvent pas dans ce livre, et qu'elles sont inconnues dans mon séminaire. Je laisse encore une fois les honnêtes gens juges entre vous et moi en vous priant, et au besoin, en vous requérant d'insérer cette lettre.

Agréer, etc.

- J. A., évêque de Strasbourg.

Cette lettre fut reproduite par l'Univers. Voici les préliminaires de ce procès : M. Busch avait disparu, et on avait pris sa place en le citant. Indigné des réflexions dont son ouvrage avait été le prétexte, M. Busch fit connaître son intention de faire un procès au gérant de l'Univers religieux. Ici se présente un nouvel incident qu'il est utile de faire connaître au Tribunal. En réponse à la consultation des quatre jurisconsultes de Strasbourg, M. Busch a publié une brochure qui a motivé de la part des consultants un action en diffamation dirigée contre l'auteur, et encore pendant devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg.

Dans cette circonstance, je l'ai dit, nous avions à choisir entre plusieurs actions. Nous avons renoncé à un procès en diffamation, nous avons préféré celui qui vous est soumis. Il s'agit tout simplement de savoir si les extraits, si les citations de M. Busch sont ou non exactes; si le Compendium ne contient pas des doctrines infâmes. Voilà ce que nous voulons.

Je laisse à 1762 ces arrêts du Parlement, et leur condamnation sévère. De notre temps nous ne brûlons plus les livres par la main du bourreau, nous les dénonçons à l'opinion, et je suis tranquille : la religion n'en souffrira pas.

de plus qu'un pareil ouvrage a été créé pour des raisons que je ne veux pas méconnaître. Sans doute il était nécessaire d'éclairer les prêtres sur les devoirs qui leur sont imposés au Tribunal de la pénitence; cela a conduit à faire ce livre; mais cela a conduit bien loin, jusqu'à dévoiler des choses que la vie du monde, même peu réservée, n'apprend pas toujours. J'admets pourtant que ces choses, peut-être pourraient-on élever un doute sur cette matière; je ne le ferai pas; on pourrait contester ma compétence et celle du Tribunal sur de pareilles questions. Je ne les abordrai pas; mais ce que je tiens à prouver, c'est que les doctrines contenues dans le Compendium sont mauvaises.

Pour commenter l'ouvrage, je le cite :

« Il y a un premier reproche que nous adresse Mgr de Strasbourg, c'est d'avoir attribué le Compendium à un jésuite. Ce livre est-il l'œuvre d'un membre de la compagnie de Jésus? Cela serait difficile à établir. Si on le demandait à l'auteur, nous ignorons quelle serait sa réponse. Un jésuite ne s'avoue pas toujours jésuite; cela dépend des époques. J'ai dit une seule chose, et je le soutiens, c'est que les doctrines contenues dans le Compendium sont jésuitiques. J'ai lu Escobar, publié en 44 éditions, et celui-là est bien jésuite; eh bien ! les doctrines du Compendium y sont puisées. Ce livre est imprimé à Fribourg; son origine est par conséquent suspecte; en voici le titre :

« Manuel de théologie morale, extrait à l'usage des candidats en théologie, de plusieurs auteurs, principalement du béat Liguori, par J.-P. Moullet, ancien professeur de théologie morale. — Avec permission des supérieurs. — Fribourg en Suisse, 1854. »

L'approbation épiscopale imprimée au verso du premier feuillet est motivée ainsi qu'il suit :

« Comme le présent ouvrage... a été élaboré par l'auteur qui enseigne les règles des mœurs pendant plusieurs années au collège de Fribourg, et que ses manuscrits servent déjà depuis quelques années aux leçons des professeurs de théologie morale de la Société de Jésus, nous croyons devoir l'approuver, et, en conséquence, nous permettons qu'il soit imprimé. »

La preuve n'est-elle pas complète? Je ne sais ce qu'on pourrait répondre à une citation de cette nature. Et maintenant examinons les passages du livre.

(Ici M<sup>r</sup> Bethmont examine successivement en les condamnant les diverses doctrines soutenues dans le Compendium, et dont nous reproduisons le texte :

PROBABILISME.

« Est-il permis de suivre une opinion moins sûre et moins probable, en abandonnant la plus sûre et la plus probable?... Rép. 2<sup>e</sup>. Si deux opinions opposées sont également ou à peu près également probables, il est permis d'embrasser la moins sûre. Quand deux opinions, dont l'une est favorable à la loi, et l'autre à la liberté, sont également ou à peu près également probables, il est clair que la loi est incertaine et douteuse; car alors des motifs égaux militent pour et contre la loi. Or, une loi douteuse et incertaine ne saurait donner lieu à une obligation certaine. »

PARJURE, RESTRICTIONS MENTALES.

« On demande à quoi est tenu un homme qui a prêté serment d'une manière fictive et pour tromper? — Rép. Il n'est tenu à rien par la vertu de religion, puisqu'il n'a pas prêté un serment véritable; mais il est tenu par la vertu de justice à tenir ce qu'il a juré d'une manière fictive et pour tromper. »

La même doctrine, appliquée au mariage, se trouve reproduite à la page 216 du tome 2.

VOL.

« La nécessité extrême excuse le vol. »

« Celui qui, par nécessité extrême, prend la chose d'autrui nécessaire à la conservation de sa vie ou de sa famille, ne commet pas de vol. Car dans une telle nécessité toutes les choses sont communes, du moins quant à l'usage. »

D'après le même principe, le Compendium (t. 1, p. 356) permet aux pauvres de voler du bois dans les forêts, malgré la défense expresse du propriétaire : « Imo etiam si proprietarii expressè id prohibent; » pourvu que ce ne soit que par petites quantités.

VIOL.

« Qui vi, minis, fraude, precibus valde importunis virginem corruptit absque matrimonii promissione, tenetur omnia damna compensare virgini et ejus parentibus inde obventis, eam nempe dotando, ut nubere possit; imo eam ducere debet si alio modo indemnem prestare nequeat. Si tamen seculus omnino occultum maneat, probabilis ad nullam restitutionem in foro interno obligandus est stuprator. Eo quod tunc puella nullum reapse damnum passa sit, preter amissionem virginittatis; quod damnum pecuniâ, vel aliis bonis fortunæ rescari non potest. » (T. 1, p. 496.)

ADULTÈRE.

« Si quis delectatur de copulâ cum muliere nuptâ non quia nupta, sed quia pulchra est, abstracto scilicet, a circumstantiâ matrimonii, iuxta plures auctores hæc delectatio non habet malitiam adulterii, sed simplicis fornicationis. Sententia hæc valde probabilis, vocatur a B. Liguorio. » (T. 1, p. 126, d'après Escobar, Tr. 2, ex. 1, § 35.)

TURPITUDINES.

« Actus externi moraliter interruptuntur, quando quisque in se completus est nec ordinatus ad consummationem unius operis, seu finis. Sic plura numero committit peccata qui puellam inhoneste tangit, osculatur, etc., sine animo perveniendi ad fornicationem; unicum vero peccatum admittit, si prædicta exerceat tanquam media perveniendi ad copulam, quamvis forte non sequatur. » (T. 1, p. 124.)

« Si stuprator puellam insequatur, et tandem opprimat; hæc verò nec fugiat, nec subsidium inelamet, cum tamen facile posset, et necessarium foret ad evitandam deflorationem, culpâ non vacat, quia hoc medium necessarium non adhibendo, ad peccatum interpretative consentire censenda est. Si tamen ex fuga vel clamore immineret periculum vite, vel fame amittende, nec adesset periculum proximum consensus in deflorationem, non clamare nec fugere teneretur puella cum tanto suo incommodo, cum præceptum resistendi sit affirmativum, non obligans semper pro semper, ut aiunt, sive in omni circumstantiâ, ut suo loco dicitur. » (T. 1, p. 9, d'après Escobar, Tr. 1, ex. 8, § 31 et 90.)

« Non peccat uxore, quæ ad evitandum gravissimum malum, aliter non evitabile, copiam sui facit marito sodomiticè, vel alio modo immatrali congruediendi, dummodo eum à tam nefando crimine avertere conetur, et ipsa internè invita, tantum se permissivè habeat. » (T. 2, p. 385.)

ABOMINATIONS.

« Licet sacerdos excipit confessiones, turpia legit in libris moralibus ad implenda sui muneris officia, licet inde providat probabilior, securatur pollutionem, modò absit periculum consensus, et concipiat positivam displicentiam. » (T. 1, p. 315, d'après Escobar, tr. 1, ex. 8, § 77 et 95.)

« Licet detestando pollutionem, gaudere de felici successu quem illa habuit. » (T. 1, p. 316, d'après Escobar, Tr. 1, ex. 8, § 95.)



« Propter abortum foetus mundum animati hodierno jure nulla poena (anonica) ipso facto incurritur, sicut nec ob sterilitatis procuracionem... (T. 1, p. 274, d'après Escobar, ta. 1, ex. 7, §§ 61 et 62.)

« Irregularitas ex delicto, oritur...; 4<sup>o</sup> ex enormibus criminibus notioribus, quae a jure adnexam infamiam habent; qualia sunt simonia, adulterium, incestus, sodomia, concubinat, perjuria in judicio, maleficia, etc.; item ex Conc. Trid. raptus mulieris, vis favor raptori praestitutus, nec non duellum. Diximus: notioribus; haec enim irregularitas non incurritur, si crimen maneat occultum, ex cap. 2 de Heret. in 6; quia est immediatè ex infamia, radicaliter verò ex crimine; quamdè autem crimen est occultum, delinquentis non est infamia cum integram famam retineat apud homines. » (T. 2, p. 500, d'après Escobar, Tr. 4, ex. 8, § 102; tr. 4, ex. 6, § 62.)

RÉVOLTE CONTRE LES LOIS.

« Une loi injuste n'oblige pas. » (T. 1, p. 82.)
« Pour qu'une loi soit honnête, juste, utile et possible, son objet ne doit pas être... »
« Les prêtres et les religieux sont soumis aux lois même civiles, sauf cependant leurs immunités. »

« Si l'accusé est interrogé d'une manière illégale et contraire à l'ordre de la juridiction, il n'est pas tenu d'avouer son crime, mais il peut ou éluder la question, ou nier le crime; car le juge n'a pas le droit d'interroger ainsi; donc l'accusé n'est pas plus dans l'obligation de découvrir la vérité; et cette négation n'est pas un mensonge, car en voici le sens: Je n'ai pas commis ce crime en tant que je dois l'avouer, laquelle réponse constitue une restriction mentale sensible, et, comme nous l'avons démontré ailleurs, parfaitement licite. Même dans le cas où l'accusé aurait seulement des doutes fondés sur la légalité de l'interrogatoire, il n'est pas tenu à confesser son crime, parce que le doute doit lui être favorable, et que la société est présumée ne pas exiger que, dans une affaire aussi grave, il avoue son crime, lorsque cet aveu doit l'entraîner dans un si grand péril. » (T. 2, p. 338, d'après Escobar; Tr. 6, ex. 6, § 56.)

2<sup>o</sup> SUPRÉMATIE ABSOLUE DU PAPE SUR LES SOUVERAINS.
Cette suprématie est établie par le *Compendium*, aux pages 78, 80, du tome 1<sup>er</sup>, d'après Escobar. (Tr. 4, ex. 1, § 47 et 90.)

La doctrine est résumée dans les termes suivants, à la page 79 :

« L'opinion la plus commune, et qui nous paraît la plus probable, enseigne que les lois pontificales générales, promulguées à Rome seulement, obligent tous ceux qui en ont eu connaissance. »

Voilà la récapitulation générale, mais abrégée, des doctrines du *Compendium*. Ce sera aux honnêtes gens à juger si elles doivent prendre racine parmi nous, ou si l'état du devoir d'un bon citoyen de les dénoncer à l'opinion publique.

Après cette série de citations, M<sup>e</sup> Bethmont établit, dans une discussion que son étendue ne nous permet pas de reproduire, que tous ces extraits sont exacts, et que la loyauté de M. Busch ne saurait être attaquée, et que les erreurs d'interprétation, si toutefois il s'en est glissé dans l'ouvrage du Bibliophile, sont sans importance.

Et cependant l'arrêt de 1762 condamnerait toutes ces doctrines comme perverses, destructives de tout principe de religion et même de probité, injurieuses à la morale chrétienne, pernicieuses à la société civile, propres à exciter les plus grands troubles dans les Etats et à entretenir la plus profonde corruption dans le cœur des hommes. Voilà ce qu'on disait de vous, Jésuites, de vous, doctrines d'Escobar; voilà ce que j'ai voulu dénoncer à l'opinion. Du reste, Messieurs, ce n'est pas un de ces grands actes judiciaires, une de ces hautes condamnations comme il en a été prononcé jadis contre ces doctrines, que je réclame de vous. Je vous demande seulement de décider que M. Busch a loyalement, consciencieusement cité le *Compendium*, que ces extraits sont exacts. Cette question principale une fois décidée, j'abandonne à la sagesse du Tribunal l'appréciation de la question secondaire relativement aux dommages-intérêts.

Après une courte suspension, M<sup>e</sup> Henry de Riancéy s'exprime en ces termes :

Messieurs,
Avant tout, je dois rendre à ce procès sa véritable physionomie; j'en ai besoin pour moi-même, car ma faiblesse et mon inexpérience, bien que guidées par l'appui du jurisconsulte éminent qui veut bien partager avec moi la défense de cette affaire, et me couvrir de la juste vénération qui l'entoure, me faisaient vivement ressentir mon infériorité. J'en ai besoin pour la justice et la vérité de ma cause. Qu'attaquerai-je ici ? et que viens-je défendre ? Etrange position que la mienne ! On a dit qu'on ne parlerait ni de l'Église catholique, ni des séminaires, ni de Mgr l'évêque de Strasbourg, ni du *Compendium* de l'abbé Moullet, ni des Jésuites. Et, cependant, on a parlé de tout cela, on n'a presque parlé que de cela ! En 1845, si je ne me trompe, parut une petite brochure in-8<sup>o</sup>, mince de forme. Je n'ai pas pu avoir l'édition de luxe, je l'ai entrevue en communication; elle est intitulée : *Découvertes d'un Biblophile*, ou *Lettres sur différents points de morale enseignés dans quelques séminaires de France*. L'auteur, que nous ne connaissons pas avant le portrait que mon adversaire en a fait, se présente d'une manière inoffensive; il cache son jeu; mieux que cela, il cache son nom : c'est un Bibliophile, espèce d'ordinaire assez bénigne; il déclare son innocente passion :

« Les livres, dit-il, me font éprouver un triple bonheur... »
p. 4. Il cite : « *Trahit usna quemque voluptas*. » « Il est vrai que ce bonheur n'est pas sans mélanges, qu'il y a des livres dont la lecture me rend de fort mauvais humeur. »
Le *Compendium* de M. le professeur Moullet est de ce nombre. On lui a dit que ce livre servait à l'enseignement du grand séminaire, qu'il y a été introduit il y a quelques années, alors que Mgr le Pape de Treverin jouissait encore de toutes ses facultés. Dans la 2<sup>e</sup> édition, il a remplacé le nom de Mgr de Treverin par Mgr \*\*\*; l'auteur aime beaucoup les étoiles et les anonymes; c'est plus prudent.

Alors il écrit à un abbé encore anonyme, à un abbé de ses amis; pour que cet abbé lui dise si le *Compendium* est vraiment enseigné au séminaire. Puis il commence par une question de morale théorique, la conscience invinciblement erronée; il y croit voir du fatalisme, mais il n'en est pas sûr. M. l'abbé \*\*\* lui en donne la clé, lui qui depuis quatre ans professe et interprète le *Compendium*. La suite devient plus âpre; cependant il laisse à son correspondant le loisir du temps de Pâques ! le bon chrétien.

« La même doctrine, dites-vous dans votre Note, est appliquée au mariage. » Voyons. Dans vos *Découvertes*, p. 50; vous citez : « Ad matrimonium valorem requiritur consensus internus et mutus matrimonium enim consistit in contractu legitimo qui est essentialiter duorum consensus hinc si consensus est ex alterutra parte fictus, nullum est matrimonium ! »

« La Constitutionnel vint à son tour; il n'a pas, lui, les scrupules des *Débats*; il augmente les citations, il les repasse avec complaisance, il en fait son bien, et s'en délecte !

Tout ceci inspira à Paris un profond dégoût, et le pouvoir était obligé de faire désavouer les *Débats* par un autre organe semi-officiel.

« Vous savez quel journal eut la gloire de l'invention; nous tenons à la lui laisser. Dans son numéro du 13 mai 1845, le *Journal des Débats*, à titre de représailles, et pour donner une leçon à Mgr l'évêque de Chartres, dit : « Si l'Église jugé témérairement, elle sera jugée témérairement; si elle accuse, elle sera accusée; » et en preuve, il donne des extraits de la brochure des *Découvertes*, les passages relatifs au parjure, à l'adultère, etc. Il traduit, il commente, il s'indigne; puis tout à coup il est comme honteux de ce qu'il a fait, et il s'en excuse à volontiers.

« Quant aux citations, il y a plus, nous les avons vérifiées. Et qu'on ne vienne pas dire ici que nous avons fait de la critique sans preuve. Avez-vous donc oublié les trois lettres du professeur de Strasbourg, en 1845? Avez-vous oublié l'annonce et l'analyse de la consultation? Avez-vous oublié que même dans la lettre de l'évêque de Strasbourg nous avons renvoyé et à cette consultation et aux preuves qu'elle contient? Notre critique a été sérieuse, complète, réitérée, nous ne nous sommes que trop occupés de vous ! Mais, encore une fois, c'était notre droit et notre devoir ! Vous vous récriez : Mais il y a préjudice pour moi, pour mon honneur, à dire que j'ai falsifié ! Préjudice ! oui sans doute, non pas à le dire, mais à l'avoir fait et à en être convaincu ! Oui, certes, il y a préjudice dans cette attaque portée sciemment et de mauvaise foi à la vérité; oui, cela porte atteinte à la considération et à l'honneur, et telle atteinte qu'un homme qui se respecte ne devrait jamais se la permettre. Mais dévoiler ces procédés indignes, c'est faire justice, c'est rendre service à la vérité, qui seule autrement porterait le dommage, c'est faire acte de bon citoyen, de presse loyale et consciencieuse, c'est bien mériter du pays et de la liberté !

Je rappellerais d'abord deux principes essentiels, qui sont le corps et l'âme de cette affaire, à savoir, que je n'ai point à faire ici une justification ou une apologie quelconque des doctrines du *Compendium*. C'est une question que je ne veux pas aborder, que je ne puis pas aborder; je ne suis ni un théologien, ni un casuiste; ce n'est pas M. l'abbé Moullet qui est accusé, c'est le journal *l'Univers*. Le Tribunal aurait le droit de me fermer la bouche si j'entamais une discussion qui n'est ni de votre compétence, ni de la mienne. Le *Compendium*, Messieurs, il n'est justiciable que de l'Église et du procureur du Roi. Si l'Église l'approuve, je l'approuve avec elle; si elle le condamne, je le condamne avec elle; je ne le discute pas. Quant au procureur du Roi, si ce livre est infâme comme on le prétend, qu'il le poursuive, je l'en adjure, c'est son devoir. Jusque-là, à mes yeux, le livre sera innocent; cela me suffit, et je m'y repose.

En second lieu, j'ai à établir un point, c'est que M. Busch a commis des falsifications; n'en eût-il commis qu'une, si je la prouve, il ne peut plus m'attaquer, et je ne lui dois rien.

J'ai dit qu'il y avait des falsifications de plus d'un genre; je commence par une falsification de doctrine : la *probabilisme*. M. Busch assure deux choses : la première, que le *Compendium* reproduit ce qu'il appelle cette fausse et pernicieuse doctrine; la seconde, qu'elle fait le fondement de toute sa morale. Et il cite un passage. Je réponds : 1<sup>o</sup> que M. Busch n'a pas exposé fidèlement la doctrine du *Compendium*. Qui ne croirait que ce livre enseigne le *probabilisme* sans aucune restriction? Ce n'est pas vrai. Pour être vrai, M. Busch ne devait-il pas dire : 1<sup>o</sup> que le *Compendium* pose à l'opinion probable des conditions sévères (page 48); par exemple, qu'elle soit appuyée par des motifs graves; qu'elle ne soit contraire ni à la Sainte Écriture, ni à la tradition, ni aux saints Pères, ni à une seule raison certaine, ni à aucune décision de l'Église ! Il ne le dit pas ; 2<sup>o</sup> que le *probabilisme* ne peut être jamais suivi par le prêtre dans l'exercice des sacrements, par le juge dans l'exercice de la justice, par le médecin dans la pratique de la médecine, soit par personne *in materiâ fidei, et in aliis ad salutem aeternam necessariis*. Remarquez ces mots, qui intéressent le salut, c'est à-dire dans aucune des questions qui sont réglées, soit par la loi naturelle, soit par la loi divine, soit par la loi ou par la conscience ! Tout cela valait pourtant la peine d'être rapporté, mais il fallait à tout prix trouver la doctrine du *probabilisme* et faire étalage de la découverte. Mais que sera-ce, si, en second lieu, je vous prouve que le *Compendium*, au lieu d'accepter cette doctrine comme la base même de sa morale, conseille aux confesseurs de ne pas s'en servir et de s'en défier ?

Et après cela vous viendrez faire au *Compendium* le reproche d'être imprégné de *Probabilisme* ! Et sous l'égide d'un mot qui est intelligible pour la foule, vous espérez le couvrir d'odieuses et de ridicules ! Et il ne nous sera pas permis de nous élever contre cette déloyale interprétation !

Vous dites dans votre lettre du 4 avril 1845 : « Le résultat incontestable et incontesté de vos publications est d'établir que le livre signalé par moi comme servant à l'enseignement de la théologie morale dans des séminaires de France autorise le parjure, si celui qui a juré n'avait pas, en jurant, l'intention de tenir son serment. »

Je me reporte à vos *découvertes*, p. 20, et je lis : « A la page 221, dites-vous, Quantur id quid tenetur qui ficit et dolose juravit? Resp. ad nihil tenetur ex virtute religionis, cum verum juramentum non emisit, teneretur tamen ex justitia ad praestandum quod ficit et dolose juravit. » Et vous continuez : « Ainsi c'est l'intention qui constitue le serment, et le misérable qui ment à sa conscience n'est tenu à rien, EX VIRTUTE DE LA RELIGION. La religion du serment n'est faite que pour les honnêtes gens. Les traitres, les fourbes, les fripons de toute espèce peuvent vendre vingt fois leur conscience, et se parjurer vingt fois, s'ils y trouvent du profit... Une sorte de justice semble à l'avance les engager à tenir ce qu'ils ont frauduleusement promis, mais cette justice est entièrement distincte et séparée de la religion. Elle n'émane point de Dieu, dont on a invoqué le nom par dérision ou par calcul. »

« Qui tamen ficit contractum, peccat graviter, tum contra reverentiam sacramenti debitam, tum contra justitiam, quia in omni contractu oneroso, si mens bonâ fide ponat paria suam, jus sicut mens habet ut alter non suam, et sic habetur aequalitas unde per se tenetur ficionem tollere et secretis contractibus ! » Ainsi, venons au fait : Un homme se confesse : il avoue n'avoir donné qu'un consentement fictif. Qu'importe ? Le mariage est nul ! Il va donc bénéficier de sa tromperie ? Non : 1<sup>o</sup> il a commis un péché mortel ; 2<sup>o</sup> il est tenu, de quoi ? de déposer la *faute et de contracter sincèrement* ! Et que devient la doctrine consolante à ces cris : Plus de mariage, plus de devoir, plus d'adultère possible ! Hommes de bonne foi, que dites-vous de cette conduite ? et qui donc nous reprendra pour avoir écrit que « cet homme a falsifié ? »

« Cette loi, la voici, Messieurs, p. 217 du t. 2 : « Qui tamen ficit contractum, peccat graviter, tum contra reverentiam sacramenti debitam, tum contra justitiam, quia in omni contractu oneroso, si mens bonâ fide ponat paria suam, jus sicut mens habet ut alter non suam, et sic habetur aequalitas unde per se tenetur ficionem tollere et secretis contractibus ! » Ainsi, venons au fait : Un homme se confesse : il avoue n'avoir donné qu'un consentement fictif. Qu'importe ? Le mariage est nul ! Il va donc bénéficier de sa tromperie ? Non : 1<sup>o</sup> il a commis un péché mortel ; 2<sup>o</sup> il est tenu, de quoi ? de déposer la *faute et de contracter sincèrement* ! Et que devient la doctrine consolante à ces cris : Plus de mariage, plus de devoir, plus d'adultère possible ! Hommes de bonne foi, que dites-vous de cette conduite ? et qui donc nous reprendra pour avoir écrit que « cet homme a falsifié ? »

« En fait-il davantage? Maintenant je vais prendre la Note, p. 11 : Suprématie absolue du pape sur les souverains. » « Cette suprématie est établie par le *Compendium* aux pages 78 et 79 du tome 1<sup>er</sup>. La doctrine est résumée dans les termes suivants : « Sententia communior et nobis probabilior docet legibus pontificis generalibus Roma tantum promulgatis, eos omnes, ad quorum notitiam venerunt obligari. » La doctrine est résumée, dites-vous ? C'est faux ! Il y a ni résumé ni doctrine. J'ouvre le *Compendium*; je lis : « *Tractatus de legibus*, § 8, p. 77, de *Promulgationibus legum*. Eh bien ! et le pape, et la juridiction, et la suprématie absolue sur les souverains ? Ah ! lui voici : *Promulgatio legum pontificiarum*. Eh bien ! simple question de promulgation, et sur quoi ? On doute s'il faut aux lois pontificales, pour qu'elles obligent les chrétiens, les spirituelles, remarquez-le bien, la promulgation des évêques. — Réponse : 1<sup>o</sup> Pour les lois doctrinales, ou bulles dogmatiques (il s'agit bien ici du spirituel), la promulgation suffit à Rome ; 2<sup>o</sup> Pour les lois disciplinaires, on diffère d'opinion, et alors vient la phrase : *sententia communior*; qui veut dire : Rien autre chose que la promulgation épiscopale n'est jugé nécessaire par un grand nombre de docteurs pour les lois disciplinaires générales.

« Eh bien ! et la suprématie du pape sur les souverains ? Je vais plus loin : je dis que vous avez encore altéré le *Compendium*, car écoutez ce que vous n'avez pas dit; dans la pratique le *Compendium* même pour la promulgation par les évêques sacrifiés à l'autorité des supérieurs « standum est imprimis superiorum iudicio, etc. ; l'usage : « consuetudo est optima legum interpres » (p. 81). Et encore une fois : où est la doctrine de la suprématie absolue du pape sur les souverains ? Et voilà comment vous transformez une discussion de promulgation en une théorie dont elle ne réveille pas même la moindre idée, et vous n'appellerez pas cela falsifier ?

« Voulez-vous d'autres traits : le suicide; vous parlez de suicide, et dans votre Note, vous rapportez un lambeau de texte relatif aux macérations. Mais d'abord vous le tronquez; vous vous gardez bien de rapporter ces deux lignes qui mettent des bornes à un zèle trop ardent, et qui vous rassurent sur les macérations qu'on pourrait nous infliger (p. 267) : « Si tamen immoderata foret corporis castigatio, prosubus illa esset. »

« Et ensuite, pourquoi n'avez-vous pas osé rapporter le principe lui-même de ce suicide indirect qui vous fait jeter d'hypocrites clameurs ? Ah ! c'est que vous y auriez trouvé des exemples qui vous auraient frappé malgré vous à l'admiration et à la louange. Vous vous rappelez ces mots célèbres : Soldat, tu vas aller à la tête de ce pont ? — Oui, mon général. — Et tu y feras tuer. — Oui, mon général. Le soldat marche, se fait tuer et l'armée passe : *Miles statim licet valde periculosam deserere non potest* ! Reprochez-vous encore au *Compendium* de conseiller le suicide ? Eh ! grand Dieu ! l'humanité élève des statues à ces suicidés immortels, à ces volontaires de la science et du dévouement qui s'exposent à une mort certaine pour le bien de leurs semblables; Bichat meurt près du scalpel avec lequel il interroge, au prix de sa vie, le secret de la maladie et de la mort; M. Beizance, M. de Quélen affrontent la peste et la contagion pour arracher au fléau d'innombrables victimes; ils prodigent leurs jours pour ceux qui les ont outragés et persécutés ; « Parochus debet peste infectorum curam gerere quamvis provideat mortem probabiliter securam. » Ah ! continuez, poursuivez de vos calamités le livre qui prescrit de pareils héros ! Cela sera digne de vos alliés et de ceux qui ont osé dire que les Jésuites spéculaient sur le choléra.

« En est-ce assez, Messieurs, et ai-je suffisamment justifié les paroles de l'*Univers* ? Et notre appréciation de l'œuvre de M. Busch était-elle imprudente et excessive ? J'ai une dernière preuve, Messieurs, qui, j'ose le dire, les résume et les contiennent tous. Mais ici j'ai besoin de toute l'attention et de toute la bienveillance du Tribunal. Messieurs, j'aborde un terrain redoutable ; ma jeunesse, le respect que je me dois, le respect que je dois au public qui m'entoure, le respect plus grand encore que je dois au Tribunal qui m'écoute, m'interdisent sans doute d'y mettre le pied. Je n'y serais pas descendu si mon adversaire ne m'y avait forcé ; je n'y resterais pas longtemps, car je sens que je touche ici aux mystères de la religion et de la conscience; je sais que j'entre en un domaine où se passent des secrets qui ne se disent qu'à l'oreille du confesseur, en présence de Dieu, tout bas, et dans la solitude du temple !

« C'est trop déjà que les profanations du *Bibliophile* vous aient introduit dans ce colloque où l'âme affligée et honteuse du fidèle se déverse dans l'âme du prêtre ! Je me hâte donc de dire les quelques mots que je suis forcé de prononcer. Je vais parler de l'adultère !

« L'adultère ! Avez-vous bien pu de sang-froid écrire ce mot dans vos *Découvertes*, le répéter dans votre *Supplément*, et le citer encore devant la justice dans cette note qui aggrave toutes vos calamités ?

« Vous êtes révoltés, messieurs; vous croyez qu'il est question de ce crime, qui est le fléau des familles et la ruine des empires ! Si le *Compendium* dit ces choses, et telles qu'elles sont présentées, c'est une infamie ! Qui l'un des relations sont entretenues avec une femme mariée, et par une odieuse et ridicule distinction, vous échappez au forçat, et vous ne restez plus coupable que d'une simple impureté !

« De peccatis cordis, des péchés de pensée, de pensée, entendez-vous ? Avez-vous dit ? Non. Mais c'est un faux, mais c'est le jour et la nuit; de la pensée au fait, de l'idée au crime il y a un abîme. Eh vous ne l'avez pas dit !

« Regardez-les, ces lignes : « Pâchés du cœur ou purement intérieurs, *merè interna*. » Il sont de deux sortes : les désirs et les délectations, et puis la délectation, c'est-à-dire le plaisir qu'on prend à la pensée d'une mauvaise action, *delectatio deliberata de objecto malo*. Pouvez-vous vous y méprendre ? Allez plus loin, lisez les exemples : « La délectation est de même gravité et de même espèce que l'objet lui-même. » Donc : *Graviter peccat qui delectatur de furto aut homicidio*. Et puis, pour que le doute soit encore moins possible, il faut déclarer si la délectation a eu pour objet le passé, une faute commise ou le présent, et les exemples : 1<sup>o</sup> pour le passé, *undè si quis gaudet de adultèro à se commissis hac delectatio contra matiam adulterii* ! Et enfin un autre exemple pour le présent, *si quis, v. c. delectatur de copulâ* ! Avez-vous dit tout cela ?

« Non, au lieu de cela, vous bouleversez le sens extérieur; vous donnez comme une décision ce qui n'est qu'une hypothèse, et, pour y arriver, vous changez les temps, vous supprimez les mots *verbi gratia*, et vous écrivez, et dans votre *Découverte* et dans votre Note : *Si quis delectatur*, au lieu de : *delectatur*, première falsification ! Vous dénaturez le sens extérieur : d'un péché d'intention, d'un péché de pensée vous faites un péché d'action, un péché de fait; et pour cela vous ne craignez pas d'affronter l'absurde. Comment espérez-vous faire admettre l'abstraction de la qualité de femme mariée dans un adultère de fait ? Et ce qui s'explique dans la rapidité de la pensée devient impossible et niais appliqué à l'acte.

« Aussi vos champions en ont eu une espèce de honte, et le *Constitutionnel*, s'étant cru obligé de dire (20 mai 1845) : « Faisant ainsi en quelque sorte abstraction. » En quel que sorte ! seconde falsification ! Puis vous torturez le sens des mots; vous traduisez : « delectatur » par *entretenir des relations*, et *fornicatio* par *impureté*, parce que vous espérez qu'on se méprendra, et que vous dissimulerez ce qui est vrai, et ce que vous devriez savoir, que *fornicatio* et *adultère* sont deux péchés mortels.

« Et quand on vous saisit en plein contre-sens, vous vous récriez : « Ce n'est pas moi, ce sont les journaux qui ont traduit ainsi ! » (Supplément, 63). Les journaux ! quelle excuse ! Et d'ailleurs, cette traduction, vous l'avez acceptée dans vos *Découvertes*, p. 47. Vous l'avez imprimée, vous l'avez adoptée tout au long. Et si, poussé par la force de la honte, vous la déniez aujourd'hui dans votre Note, c'est un aveu plus accablant que tout ce que je pourrais dire. Et vous oseriez réclamer maintenant que le *Compendium* excuse l'adultère ! Non, j'en appelle à tous ceux qui m'écourent. Jamais il n'y eut de falsification plus complète, plus audacieuse et plus hypocrite à la fois. Et à la vue de ce protestant qui, après de pareilles indignités, crie à l'offense et à l'outrage, et sollicite réparation, je me demande si, en vérité, au dix-neuvième siècle, Tartufe n'a pas changé de religion ! Eh bien, Messieurs, arions-nous le droit d'appeler les extraits de M. Busch de prétendus extraits, des extraits falsifiés ? Et quand Mgr l'évêque de Strasbourg écrivait que « les *Découvertes* étaient entachées de tous les vices contraires à la vérité, et le farouche honneur du *Bibliophile*, au lieu de se révolter et de se plaindre, n'aurait-il pas dû lui demander grâce à deux genoux !

« Je me résume, Messieurs, et je termine. On avait voulu du scandale ! Le scandale est retombé sur la tête de celui qui l'a provoqué; il avait espéré que ce serait une diversion heureuse aux sollicitudes qui lui causent son procès de Strasbourg; il comptait, selon l'expression d'une de ses brochures, *se mesurer avec le catholicisme*. L'Église ne descend pas dans l'arène contre de tels adversaires, et quand elle les rencontre en son chemin, elle passe en les couvrant de sa pitié et de sa commisération. Quant à nous, nous avons résisté à ses embûches, et nous sommes restés dans les limites du débat, les seules qu'il nous convenait d'accepter. Après plus de deux ans de polémique, une lettre adressée au *Constitutionnel*, reproduite par nous, nous met en demeure de prouver devant la justice ce que vingt fois nous avions établi devant le public, ce que nous avons dit et ce que nous pensons de M. Busch et de ses œuvres; nous avions droit de le penser et de le dire, et si, par malheur, nous l'avions tué, nous aurions manqué à nos devoirs les plus étroits, à la défense de notre conviction, à l'honneur de notre foi.

« Et maintenant, après avoir convaincu le Bibliophile de fausseté et d'hypocrisie, après avoir pris en flagrant délit de mensonge, il faudrait que nous eussions à payer les frais de ses pamphlets et à rembourser son imprimeur ? Non, non. Le Tribunal ne consacrerait pas une pareille absurdité; et, après avoir rejeté la demande de M. Busch, il l'abandonnerait, tout meurtri de cette découverte, à la police correctionnelle de Strasbourg, qui le réclame.

« Après une vive réplique de M<sup>e</sup> Bethmont pour M. Busch, et un résumé rapide de M<sup>e</sup> Duvergier dans l'intérêt du gérant de l'*Univers religieux*, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (appels). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Camusat des Carets, vice-président.

Audience du 19 mai.

PREVENTION DE VOL D'ARGENTERIE PAR LA DAME HÉLÈNE GAUSSIN, ARTISTE DRAMATIQUE.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 27 avril dernier, a rendu compte des faits qui ont motivé la mise en prévention de vol dirigée contre Mme Patey, artiste dramatique, plus connue sous le nom d'Hélène Gaussin.

Le Tribunal correctionnel d'Auxerre, par son jugement du 24 avril, ayant renvoyé Mme Patey, ainsi que son mari prévenu de recel, des fins de la plainte, M. le procureur du Roi d'Auxerre interjeta appel de ce jugement, en ce qui touche Mme Patey seulement.

C'est donc sous la même prévention de vol d'argenterie commis au préjudice du sieur Bonard, propriétaire de l'hôtel du Léopard, à Auxerre, que Mme Patey-Gaussin, accompagnée de son mari, qui a voulu l'assister dans les pénibles débats qui vont recommencer pour elle, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel supérieur de Troyes.

Une foule nombreuse a envahi de bonne heure l'auditoire afin de contempler et d'entendre la célèbre artiste qu'on applaudissait avec enthousiasme, il y a quelques mois, au théâtre de Troyes dans le rôle de *Librecca*. Mais cette foule est trompée en partie dans son attente: un chapeau noir, couvert d'un large voile de dentelle, déroba à tous les regards les traits de l'artiste, et un long et élégant manteau de drap noir, bordé de velours, ne laisse entrevoir que l'éclatante blancheur de son col.

Deux affaires de peu d'importance occupent d'abord le Tribunal; enfin, à la grande satisfaction du public, l'huissier-audencier fait l'appel de l'affaire Hélène Gaussin, inscrite troisième sur le rôle.

M. le président : Hélène Gaussin, femme Patey, veuillez vous lever. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile ? — R. Hélène Gaussin, femme d'Audrien Patey, vingt-six ans, artiste dramatique, née à Calais, sans domicile actuel, car depuis deux ans je voyage constamment.

M. le président : D'après une lettre que j'ai reçue de M<sup>e</sup> Duranthon, avocat, qui vous a défendue en première instance à Auxerre, et devait encore vous défendre ici en appel, ne voulez-vous pas demander au Tribunal la remise de votre affaire ?

Hélène Gaussin : Oui, Monsieur le président; je prie le Tribunal de vouloir bien m'accorder cette remise. Il y va de mon avenir, de ma réputation injustement atta-



CHRONIQUE

PARIS, 21 MAI.

M. le chancelier a donné lecture à la Chambre des pairs dans la séance d'aujourd'hui d'ordonnances royales qui élèvent à la dignité de pairs de France :  
 MM. le lieutenant-général Rulhière ;  
 Sers, préfet de la Gironde ;  
 Vincens Saint-Laurent, conseiller à la Cour de cassation ;  
 Lesergent de Monnecevo, ancien député ;  
 Leclerc (du Calvados), ancien député ;  
 De Raigecourt, propriétaire, membre d'un conseil général.

M. le premier président Séguier étant absent par congé jusqu'au 15 juin prochain, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, qui reprendra aujourd'hui ses audiences après les vacances de la Pentecôte, a été présidée par M. le président Pécourt.

A l'appel de la cause de M. de Lamartine contre M. Béthune, ce dernier n'ayant point fait présenter de défense, la Cour a donné défaut, et confirmé, sur la demande de M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Lamartine, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, le jugement du Tribunal de première instance de la Seine, du 25 avril dernier, qui s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en nullité de la convention ayant pour objet la publication des Œuvres de l'illustre écrivain.

La Cour a entériné des lettres de réhabilitation au nombre de douze, accordées par le Roi, à l'occasion de la fête du 1<sup>er</sup> mai, à divers condamnés dont les peines ont été accomplies.

De nouveaux procès relatifs aux réserves dites *domaniales* sont soumis à la Cour sur les appels de plusieurs jugemens qui ont admis la prescription trentenaire contre l'exercice de ces réserves.

On sait que la cause dont la Cour a fait application par son arrêt du 2 mai, est ainsi conçue : « L'adjudicataire sera tenu, dès qu'il en sera requis, de se conformer aux alignemens arrêtés, ou qui pourraient l'être, par la commission des travaux publics, et ce, sans indemnité. »

Dans le contrat d'adjudication nationale du 27 thermidor an VII, la maison rue Saint-Jacques, 181, a été transmise au sieur Brémont, représenté aujourd'hui par le sieur Maufay, sous une condition textuellement semblable. L'arrêt du 2 mai (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 mai) était donc applicable au sieur Maufay.

Aussi, sur l'exposé de M<sup>rs</sup> Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, et de simples observations de M<sup>rs</sup> Taillandier, avocat de Maufay, et Leroy, avocat de Varin, défendeur en garantie, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a, par des motifs identiques à ceux de l'arrêt du 2 mai, infirmé le jugement du Tribunal de première instance du 28 juin 1844, qui avait déclaré prescrite l'action de la ville, et déclaré que cette prescription avait été suspensive jusqu'à l'ordonnance royale du 3 janvier 1836, qui seule avait rendu exécutoire l'alignement de la rue Saint-Jacques.

D'autres causes de la même nature sont indiquées sur les rôles de la 1<sup>re</sup> chambre pour chaque jour de cette semaine. L'une d'elles, qui sera plaidée demain, offre une question de responsabilité contre le notaire rédacteur de l'acte de vente par suite duquel s'exerce le recours en garantie de l'un des détenteurs actuels.

La chambre de discipline de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, par suite des élections faites en l'assemblée générale du 20 avril dernier, et dans l'assemblée de la chambre du 16 mai courant, se trouve ainsi composée pour l'année 1845 - 1846 :

MM. Gènevoix, président; Messager, syndic; Lefebvre, rapporteur; Ansart, secrétaire; Merlin, trésorier; Leconte, Feval, Regnard-Silvestre, Déodor, Perrot, Creton, Grandier, Ducroquet, Rolin et Chibout.

Un vol de livres, commis dans des circonstances assez singulières, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle un jeune homme de vingt ans, nommé Buisson, dont la tenue et le langage témoignent d'une éducation distinguée.

Il y a trois mois environ, Buisson se présente chez la dame Saillant, tenant un cabinet de lecture dans lequel on trouve un grand nombre d'ouvrages de sciences : « Madame, dit ce jeune homme à Mme Saillant, j'ai été envoyé à Paris par ma famille pour perfectionner mon éducation dans les sciences; mes parents ne peuvent que me donner bien juste de quoi vivre avec la plus stricte économie : il m'est donc de toute impossibilité de me procurer les livres qui me sont nécessaires. Je viens donc, madame, vous demander si vous voulez bien me prêter ceux que vous en qualité de commis. Je ne vous demande pas d'émolumens : tout en tenant votre cabinet et en servant vos habitués j'en aurai encore plus de temps qu'il ne m'en faut pour travailler; vous possédez précisément tous les livres qui peuvent m'être utiles, et je me croirai assez rétribué de mes soins par l'usage que je pourrai faire de vos ouvrages. »

Mme Saillant trouva d'abord la proposition assez étrange; mais l'âge du jeune homme, son air honnête, le louable motif qui le faisait agir, lui inspirèrent de l'intérêt, et elle consentit à ce que lui demandait Buisson.

Pendant quinze jours la dame Saillant resta dans son cabinet comme si elle avait toujours été seule; mais Buisson mettait tant de zèle et d'intelligence à l'aider, à la suppléer, qu'elle finit par avoir en lui toute confiance, et bientôt elle le laissa presque toujours seul à son comptoir.

Tout alla bien pendant quelque temps; mais deux semaines ne s'étaient pas écoulées, que la dame Saillant s'aperçut que quelques ouvrages de prix lui manquaient. Elle consulta son registre pour s'assurer s'ils n'avaient pas été donnés en lecture en ville; mais elle n'y trouva aucune mention de ce genre. Elle ne dit rien cependant, et trois jours après, elle remarqua un nouveau vide dans ses rayons. Volant être sûre de son fait avant d'accuser personne, elle se mit aux aguets, et elle ne tarda pas à voir Buisson sortir avec quatre volumes dans ses poches. Elle le suivit de loin, et le vit entrer dans un hôtel garni voisin de son magasin, et où demeurait le prévenu. Elle entra chez elle, et n'eut pas l'air de s'être aperçue de la moindre chose.

Ce ne fut que le lendemain que, du ton le plus naturel, elle questionna Buisson sur les livres qui manquaient. Buisson parut fort étonné. « Êtes-vous bien sûr, lui demanda la dame Saillant, que personne ne les ait pris? — Très sûr, madame, répondit le jeune homme avec le plus grand sang-froid; je fais la plus grande attention aux personnes qui entrent et qui sortent. »

Indigné de cet aplomb, la dame Saillant se rendit chez le commissaire de police; une perquisition eut lieu dans la chambre de Buisson, et l'on y trouva une vingtaine de volumes, c'est-à-dire à peu près la moitié de ce qui avait été volé à la dame Saillant. Buisson fut arrêté, et renvoyé devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, comme dans l'instruction, le prévenu affirme n'avoir emporté de chez Mme Saillant que les ouvrages trouvés chez lui.

quée; M. Duranthon connaît mieux que personne mon innocence, et les détails de cette malheureuse affaire. Une indisposition assez grave ne lui permet pas de venir me défendre aujourd'hui; si je donc le Tribunal ne m'accordait pas cette remise, que je lui demande avec prière, je me verrais réduite à la nécessité de faire défaut.

M. Dionis du Séjour, procureur du Roi : Nous ferons observer au Tribunal que plusieurs témoins ont été cités pour l'audience de ce jour; parmi ces témoins se trouve M. le commissaire de police de Paris qui a opéré la saisie de l'argenterie au domicile de la prévenue. Le service pénible et actif dont il est chargé ne lui permettrait pas de se déplacer une seconde fois; il est donc urgent, et pour l'intelligence de l'affaire, et pour éviter de plus grands frais, de passer outre, et de procéder aux débats.

M. Argence, avocat substituant M. Duranthon : J'insiste au nom de mon confrère d'Auxerre pour la remise de la cause. Les motifs de M. le commissaire de police de Paris sont précieux sans doute, mais l'avenir de la prévenue l'est encore plus. Du reste, il n'y a pas d'obstacle à ce que le Tribunal entende aujourd'hui même les témoins cités. Je prendrai des notes exactes, et M. Duranthon, dont l'indisposition ne peut être de longue durée, viendra très certainement plaider le jour qu'il plaira au Tribunal de fixer.

Le Tribunal ordonne que les témoins seront entendus, sauf, s'il y a lieu, à remettre l'affaire à un autre jour pour les plaidoiries.

M. Bertrand, juge-commissaire, expose sommairement au Tribunal tous les faits de l'affaire, et termine son lumineux rapport par la lecture du jugement d'Auxerre frappé d'appel, et ainsi conçu :

« Considérant que le sieur et dame Patey, après avoir habité l'hôtel du Léopard, situé à Auxerre, pendant dix-huit jours, en sont partis, le 23 février dernier, pour Paris; que deux couverts et une fourchette d'argent, marqués du nom de Bonnard, ont, la veille de leur départ, disparu dudit hôtel; »

« Qu'il résulte du procès-verbal dressé les 1<sup>er</sup> et 2 mars, par l'un des commissaires de police de Paris, que les deux couverts et la fourchette d'argent appartenant au sieur Bonnard ont été saisis dans le mobilier des sieur et dame Patey; »

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'ils sont arrivés le 24 février dernier, à l'hôtel d'Aumont; que ne voulant pas y résider, ils ont annoncé au propriétaire de cet hôtel qu'ils allaient prendre un appartement dans l'hôtel du Midi, rue Grenelle-Saint-Honoré, où, en effet, ils sont allés immédiatement habiter; »

« Que dans l'appartement habité par eux dans cet hôtel, ils ont gardé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars suivant, jour de la perquisition, les couverts qui font l'objet de la poursuite, sans leur faire subir aucune altération; »

« Que ces deux circonstances notamment font naître des doutes sur la culpabilité de la femme Patey et de son mari, n'étant pas suffisamment établi, en cet état, qu'au fait de la détention matérielle des pièces d'argenterie, viennent se joindre l'intention frauduleuse de la part de la femme Patey de se les approprier au préjudice du sieur Bonnard, et de la part du sieur Patey, celle de les recéler, alors même qu'il aurait connu la détention desdits couverts, ce qui n'est nullement établi. »

« Par ces motifs, renvoie la femme Patey et son mari des fins de la plainte, sans dépens. »

M. le président : Hélène Gaussin, approchez-vous, et répondez avec franchise aux questions que, pour la moralité et l'intelligence de l'affaire, je suis obligé de vous adresser sur vos antécédens. Depuis quelle époque êtes-vous artiste dramatique?

Hélène Gaussin : Depuis neuf ans environ.  
 M. le président : Dans quelle ville avez-vous exercé votre talent? — R. D'abord à Versailles, et ensuite à Paris sur les théâtres de l'Ambigu, des Français et de l'Odéon.

D. Vous n'avez pas toujours joué à Paris? — R. Non, Monsieur. Depuis deux ans j'ai donné des représentations en Belgique et dans les principales villes de France, à Bordeaux, à Rouen, à Troyes et à Auxerre.

D. N'avez-vous pas joué sur le théâtre de Bruxelles? — R. Oui, Monsieur; c'est même dans cette ville que je me suis mariée avec M. Patey, mon mari actuel, le 5 janvier dernier.

D. Pendant votre séjour dans cette ville, n'avez-vous pas logé en garni chez une dame Gallois? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dérobé un châle, une écharpe, une tabatière montée en argent et une casquette?

Hélène Gaussin, avec énergie : Quelle affreuse calomnie! Cette dame Gallois est une infâme de m'accuser ainsi. Quelle confiance pouvez-vous avoir dans une femme à moitié folle et dont la conduite est des plus décollées? Elle recevait souvent des messieurs à dîner chez elle; plusieurs fois, quoiqu'il m'en coûtât, j'étais de 40 francs par mois, fut toujours payé d'avance, je lui prêtai de l'argent; elle me redevait, quand je quittai Bruxelles une somme d'environ 35 ou 40 fr.; pour en être payée, je fis avec elle une espèce de cote mal taillée, et elle me donna pour terminer notre compte, le châle et les autres objets dont vous parlez.

D. Il serait bien extraordinaire que cette femme vous eût donné pour 40 francs des objets presque neufs et d'une valeur de plus de 200 francs. — R. Tous ces objets étaient très vieux et ne valaient pas même 30 fr.

D. Cependant l'écharpe seule a été estimée 150 francs. Il serait bien extraordinaire aussi que cette femme, si elle vous avait cédé ces objets, eût ensuite porté plainte contre vous? — R. Sans doute, Monsieur le président, une femme morale n'aurait pas eu cette perfidie; mais Mme Gallois est loin d'être une femme morale.

D. Passons à un autre fait. En sortant de Bruxelles vous êtes venue à Troyes? — R. Oui, Monsieur, j'y ai donné des représentations pendant vingt-cinq ou trente jours.

D. Pendant votre séjour à Troyes, vous avez inspiré dans l'hôtel du Commerce, où vous êtes descendue, une certaine défiance vague, par vos démarches et votre conduite; ainsi, un jour on vous rencontra dans la chambre d'un voyageur; un autre jour dans un grenier. — R. Ah! Monsieur le président, ces attaques, ces calomnies, sont trop basses, trop viles, pour que je m'abaisse à y répondre. Comment voulez-vous que moi, toujours si timide, si réservée, et dont la pudeur cherche constamment à se cacher, j'aie été dans la chambre d'un voyageur?

D. Vous avez mal compris : le voyageur était absent. Ce n'est pas votre pudeur qu'on attaque, mais seulement votre moralité si gravement compromise par les différens vols qui vous sont imputés. Vous voyez que cette vague défiance n'était pas sans fondemens, puisque le lendemain de votre départ de Troyes, M. Arnoul, maître de l'hôtel du Commerce, constatait la disparition de onze pièces d'argenterie et écrivait immédiatement à M. Bonnard, son confrère d'Auxerre, pour lui faire part de ses soupçons sur vous, qu'avez-vous à dire? — R. (avec chaleur) : Eh! que puis-je vous dire? Monsieur le président, sinon la vérité, la vérité toute entière. La voici : la veille de notre départ de Troyes, mon mari donna à dîner à quelques uns de ses amis; on nous servit dans notre chambre; le service se fit très mal dans cet hôtel. J'étais souvent obligée de me servir moi-même; avant de prendre le café, je retirai tout ce qui était sur la table, je plaçai quelques objets à terre, d'autres sur la cheminée, d'autres même sur mes malles. Quelques pièces d'argenterie se sont trouvés

par hasard posées sur le manteau ouaté dont je me sers dans le rôle de *Jeanne-la-Folle*. Je les aurai enfermées dans ma malle sans m'en apercevoir.

M. le président : Cela aurait pu se faire pour une petite cuillère à café, par exemple; mais pour onze pièces, parmi lesquelles se trouvaient trois cuillères et quatre fourchettes ordinaires, c'est impossible. Le poids, le bruit, le frottement de ces pièces d'argenterie, auraient dû vous révéler leur présence lorsque vous fîtes vos valises. A Auxerre, selon vous, même fatalité, même hasard. La veille de votre départ, vous êtes également servie dans votre chambre, et deux couverts et une fourchette en argent disparaissent également, et sont plus tard saisis chez vous à Paris. Quelle coïncidence! en peu de temps, et successivement, les mêmes faits, avec les mêmes circonstances, se renouvellent à Bruxelles, à Troyes et à Auxerre. Cette coïncidence est bien grave!

Hélène Gaussin, avec chaleur et s'animant par degrés : Quand elle serait plus grave encore, elle ne pourrait en un jour vous faire flétrir impitoyablement une vie aussi pure, une réputation aussi belle que la mienne. Je vous jure devant Dieu, dont l'image est ici présente, que je suis innocente... oui, que je suis innocente!

(Hélène Gaussin sanglote, et tombe comme épuisée sur son siège.)

D. Vous prétendez, n'est-il pas vrai, qu'à Auxerre, tous vos effets étaient en désordre dans la chambre que vous occupiez, lorsqu'on vous a servi à dîner, et que l'argenterie de M. Bonnard, de la soustraction de laquelle vous avez seulement répondu aujourd'hui (car les autres faits qui vous sont imputés ne seront jugés que plus tard), aurait été posée soit par vous, soit par la servante elle-même, sur une de vos caisses ouvertes, et y aurait été ensuite enfermée par mégarde. Cependant cette servante, que vous entendez tout à l'heure, a toujours affirmé que non seulement vos caisses étaient fermées, mais ficellées, à l'instant du dîner, mais encore qu'il n'y avait rien à vous dans l'appartement, qu'une petite boîte à ouvrage.

Hélène Gaussin, d'une voix entrecoupée de sanglots : Je vous jure que cela n'est pas, Monsieur le président, je vous le jure la main sur le Christ, je vous le jure sur la tête de ma mère que j'ai perdue.

On introduit le premier témoin, M. Gustave Martinet, commissaire de police à Paris.

M. le président : Veuillez dire ce que vous savez.

M. le commissaire de police : Chargé d'une commission rogatoire, accompagné de deux agents du service de sûreté, je me suis rendu vers six heures du soir, hôtel du Midi, au domicile de Mme Patey; elle et son mari étaient absents. Je plaçai mes deux agents en planton, avec ordre d'attendre le retour des sieur et dame Patey, et de les empêcher de sortir. A huit heures du soir je retournai à l'hôtel du Midi. Les sieurs et dame Patey étaient rentrés. Je leur fis immédiatement connaître quelle était ma mission, et pendant que je faisais lecture de la commission rogatoire dont j'étais porteur, je vis Mme Patey, toute émue, se diriger vers un coin obscur de l'appartement où se trouvait une malle. Elle venait de l'ouvrir lorsque je m'approchai d'elle, et lui reprochai de vouloir cacher quelque chose. Elle tira aussitôt de la malle deux paquets d'argenterie, et me dit : « Je vous rends les couverts de M. Bonnard. » Sur mon insistance à voir ce qui était contenu dans l'autre paquet, elle me répondit : « Quant à ceux-ci, ils m'appartiennent; je les ai achetés en différentes ventes; ils sont à moi; je veux les conserver. »

M. le président : Hélène Gaussin a prétendu que ces deux paquets d'argenterie étaient préparés pour être envoyés, l'un à M. Bonnard, l'autre à M. Arnoul, et que le matin même, les ayant trouvés dans ses malles, elle avait mis sur chacun des paquets l'adresse de celui à qui il appartenait.

M. le commissaire de police : Non, M. le président, cela n'est pas; je l'aurais constaté dans mon procès-verbal, car je dois dire aussi bien ce qui est à décharge que ce qui est à charge. Ces pièces d'argenterie étaient en effet empaquetées dans des journaux dramatiques attestant les débuts de Mme Gaussin dans je ne sais plus quelle ville; mais je n'ai vu aucune adresse.

Hélène Gaussin ; M. le commissaire a pu ne pas remarquer l'adresse, que cependant j'avais écrite de ma main afin de renvoyer le plus promptement possible ces malheureux couverts, sans en parler ni à mon mari, ni à mon beau-père.

M. le président, au commissaire de police : Ces paquets vous ont-ils paru en effet tous prêts à être envoyés?

Le témoin : Rigoureusement, cela ne m'a pas fait cet effet; il aurait été impossible de les envoyer à leur destination dans l'état où ils se trouvaient.

Hélène Gaussin : Le matin même je les avais trouvés et les avais empaquetés séparément, sans savoir encore par quelle voie je les adresserais à leurs propriétaires. Est-ce que dans ma position, dans la haute position que j'occupe, avec la promesse formelle que m'avait faite de puissans personnages qui s'intéressent à moi, de me faire rentrer comme pensionnaire au Théâtre-Français, j'aurais pu songer à dérober quelques misérables pièces d'argenterie?

D. Comment avez-vous pu dire que les onze pièces d'argenterie dérobées à M. Arnoul vous appartenaient? — R. C'est que si j'avais seulement eu une minute, j'aurais tout confié à mon mari ou à mon beau-père. Je voulais à tout prix conserver ces couverts, afin de les renvoyer. Aussi, je me jetai aux genoux de M. le commissaire de police, je me traînai à ses pieds; mon désespoir, mes larmes, mes prières, mes supplications furent inutiles : il fut inflexible, et saisit malgré moi ces couverts, car il voyait bien que je mentais en disant que c'était à moi.

D. Pourquoi insistiez-vous en disant que vous les aviez achetés? — R. Mon Dieu! Monsieur le président, je ne savais ni ce que je faisais, ni ce que je disais. M. le commissaire de police me dit : « Les auriez-vous achetés dans quelque vente? » Je saisis ce mot au hasard, et fis la réplique.

M. le commissaire de police : Je n'ai jamais parlé de vente, car ma première idée fut que ces couverts avaient été volés dans une hôtellerie.

M. le président : Que contenait la malle dans laquelle ils se trouvaient?

Le témoin : Cette malle ne renfermait que des objets de toilette de ville à l'usage d'une femme; il n'y avait dans cette malle ni manteau, ni costume de théâtre.

D. N'avez-vous pas aussi, dans votre perquisition, trouvé le châle, l'écharpe et les autres objets réclamés par Mme Gallois, de Bruxelles? dans quel état étaient ces objets? — R. Ils m'ont paru neufs et en très bon état.

D. Pendant le temps que dura votre perquisition, avez-vous remarqué que Mme Patey fût dans un état de désespoir et d'exaltation tel qu'il lui fut impossible d'apprécier et de comprendre les réponses qu'elle vous faisait? — R. Non, Monsieur le président; Mme Patey versait des larmes et m'adressait des supplications; c'est la généralité dans la triste mission que j'ai souvent à remplir; mais elle répondait avec lucidité et présence d'esprit à toutes mes questions.

M. Alphonse Bonnard, maître d'hôtel à Auxerre : Le 22 février au soir on s'est aperçu à la maison qu'il manquait deux couverts en argent, et deux jours après, qu'il manquait en outre, une fourchette. Ces couverts, en ar-

gent et à filets, sont faciles à reconnaître et portent mon nom en toutes lettres. J'ai en sur-le-champ la pensée qu'ils m'avaient été volés par la dame Gaussin. Ce qui fortifiait encore mon soupçon, c'est que j'avais appris qu'un vol semblable avait été commis, pendant le séjour de Mme Gaussin à Troyes, à l'hôtel du Commerce, tenu par M. Arnoul. Ce vol a dû être fait dans la même journée, et le 22 février, car chaque soir nous avons l'habitude de faire le compte de l'argenterie avec le soin le plus scrupuleux. J'étais tellement persuadé que les époux Patey seuls auraient pu commettre cette soustraction, que je suis allé recommander au conducteur de la voiture par laquelle ils partaient, et à M. Mallard, le directeur, qui allait à Paris dans cette même voiture, de faire visiter minutieusement leurs effets à leur arrivée à Paris par les employés de l'octroi.

D. Savez-vous si Mme Hélène Gaussin, avant de partir de chez vous, a fait ses malles avec précipitation? — R. Elle n'a pu faire ses malles avec une précipitation assez grande pour y jeter, par hasard, mes couverts, puisque c'est le dimanche 16 février qu'elle a joué à Auxerre pour la dernière fois, qu'elle n'en est partie que le dimanche 23, et que le 22, avant midi, et, par conséquent, avant le dîner, toutes ses malles étaient terminées.

D. Est-il vrai qu'elle vous ait laissé son adresse avant son départ? — R. Non, Monsieur.

M. le président, à la prévenue : Vous avez pourtant dit avoir laissé votre adresse à M. Bonnard? — R. Mon mari la lui avait laissée; c'est que monsieur ne s'en souvient plus.

D. Hélène Gaussin, n'a-t-on pas aussi saisi chez vous sept serviettes portant la marque de M. Arnoul, dont deux seulement étaient démarquées? — R. (Avec un mouvement de colère.) Vous ne pouvez penser, Monsieur le président, que j'aie pu mettre voluse de chiffons; mon linge a pu se mêler avec celui de M. Arnoul, et si j'ai quelques serviettes à lui, il doit en avoir à moi.

D. Néanmoins pourquoi ces deux serviettes étaient-elles démarquées? — R. Eh! que voulez-vous que je vous dise? Est-ce moi qui aurais été démarquer ces misérables serviettes?

M. le président : J'ai cru devoir vous faire cette observation, quoiqu'en ce moment vous ne soyez pas prévenue du vol de ces serviettes.

Hélène Louche, domestique, demeurant à Auxerre : C'est moi qui, le samedi 22 février, vers huit heures du soir, ai servi M. et Mme Patey dans la chambre qu'ils occupaient à l'hôtel. J'ai monté six couverts; j'en ai posé quatre sur la table et deux sur la console. Toutes les malles étaient faites, rien ne traînait dans la chambre; il ne restait à Mme Gaussin qu'une petite boîte en carton, dans laquelle il y avait du fil, des aiguilles, et autres petits objets. Ayant renversé par mégarde cette boîte, j'ai ramassé tout ce qu'elle contenait.

D. Etes-vous bien sûre que toutes les malles étaient faites? Mme Gaussin prétend le contraire. — R. J'en suis tellement certaine, que le samedi matin, veille de son départ, Mme Gaussin m'envoya chez sa blanchisseuse pour chercher un peignoir, et qu'elle me dit que toutes ses malles étant faites, elle serait obligée de le mettre sur une d'elles, au risque de le chiffonner.

D. N'auriez-vous pas placé, sans y faire attention, deux des couverts sur du linge ou des costumes appartenant à Mme Gaussin? — R. C'est impossible, puisqu'il ne restait dans la chambre ni linge, ni costume.

D. N'avez-vous rien remarqué dans un petit panier qui se trouvait dans la chambre? — R. En effet, j'ai vu dans ce panier des couteaux de table et une fourchette en argent.

Hélène Gaussin : Cela n'est pas vrai; elle n'a pu voir de fourchette en argent, car il n'y en avait pas.

Le témoin : Je suis très sûr d'avoir vu une fourchette.

Hélène Gaussin, avec désespoir : Quel horrible mensonge! C'est affreux de mentir ainsi! Elle ne peut avoir vu de fourchette. C'est sciemment qu'elle fait un mensonge et qu'elle manque au huitième commandement de Dieu.

Tous les témoins étant entendus, le Tribunal continue l'affaire au 16 juin prochain pour entendre le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de M. Duranthon, et prononcer le jugement.

Hélène Gaussin, qui semble accablée par les émotions de cette audience, sort de la salle accompagnée par son mari.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 mai, sont nommés :

Avocat-général près la Cour royale de Rennes, M. Raoul Duval, conseiller à la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Foucher, appelé à d'autres fonctions. M. Duval avait été nommé substitut à Laon le 4 septembre 1832; procureur du Roi à Péronne le 9 août 1832; conseiller à la Cour royale d'Amiens le 8 mai 1837.

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Noizet, président du Tribunal de première instance de Vervins, en remplacement de M. Duval, appelé à d'autres fonctions. M. Noizet avait été nommé juge d'instruction à Vervins le 15 février 1831; président du Tribunal de Vervins le 9 août 1832.

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Limoges, M. Millevoje, substitut du procureur du Roi près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Pommier-Lacombe, appelé à d'autres fonctions. M. Millevoje avait été nommé substitut aux Andelys le 11 mars 1839; substitut à Evreux le 27 décembre 1841.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Blondin, juge suppléant au siège de Montreuil, en remplacement de M. Legendre, appelé à d'autres fonctions.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Léon-Charles-Médéric-Esdras de Guernon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Poignant, réputé démissionnaire aux termes des articles 400 du décret du 30 mars 1808, et 48 de la loi du 20 avril 1810.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Jacques-Jean-François-Léon Mouliaud, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gode, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Pierre-Alexandre Parrain de Samainville, avocat, en remplacement de M. Laincy, décédé.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Augustin-Henri Sauzet de Fabrias, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Rieuses, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. M. Lasserre, juge au Tribunal de première instance de Limoux (Aude), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Bataillé, qui, sur sa demande, reprend celles de simple juge. M. Lasserre remplissait les fonctions de juge depuis le 20 octobre 1831.

M. Burdelot, juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Jenvin, appelé à d'autres fonctions. M. Burdelot, d'abord juge à Dinan, avait été nommé juge à Quimperlé le 24 janvier 1830, puis juge à Montfort le 30 décembre 1841.

M. Holthé-Barrois, juge au Tribunal de première instance de Saverne (Bas-Rhin), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Kauffmann, qui reprend celles de simple juge. M. Holthé-Barrois, d'abord juge-suppléant à Colmar, avait été nommé substitut à Wissembourg le 5 janvier 1841, et juge à Saverne le 19 mai 1842.



**M. le président :** Pourquoi emportez-vous ces livres ?

**Le prévenu :** Pour travailler ; je lissais fort avant dans la nuit.

**M. le président :** Vous aviez tout le temps de lire dans la journée ; et puis vous ne lisiez pas vingt volumes à la fois.

**Le prévenu :** Je vous demande pardon ; pour mes études, il me fallait consulter quelque fois plus de vingt volumes.

**M. le président :** Vous auriez dû demander à la dame Saillant la permission d'emporter des livres chez vous ?

**Le prévenu :** Je ne croyais pas que ce fût nécessaire.

**M. le président :** Vous avez prétendu que vos parents vous avaient envoyé à Paris, où ils vous faisaient une pension. Pouvez-vous en donner la preuve ? Où habitent vos parents ?

**Le prévenu :** d'un ton embarrassé : Je ne veux pas le dire.... Ils seraient trop chagrins de savoir ce dont on m'accuse.

**M. le président :** C'est pourtant le seul moyen de vous justifier.

**Le prévenu ne répond pas.**

Le Tribunal condamne Buisson à six mois d'emprisonnement.

— Le sieur Lecusson, colporteur, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de tromperie sur la nature de la chose vendue. La fraude dont Lecusson s'est rendu coupable, quoique fort commune, n'avait pas encore été déférée aux Tribunaux. Le jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre sera d'un utile enseignement tout à la fois pour le public et pour ceux qui seraient tentés, comme Lecusson, d'employer les mêmes manoeuvres.

Il existe à Paris deux cents colporteurs environ, connus sous la dénomination de *chinois* et dont la coupable industrie consiste à vendre du calicot pour de la toile. Ces individus se présentent dans les boutiques ; ils sont presque toujours vêtus du costume de marin, avec la ceinture rouge ; ils disent qu'ils arrivent de voyage, qu'ils ont reçu une partie de toile en paiement, et que, voulant en faire de l'argent, ils la cèdent à bon marché. Ils exhibent alors leurs ballots, comme nous le disions plus haut, cette prétendue toile de fil n'est que de la toile de coton ; mais il existe à chaque pièce une lisière en fil, large de deux ou trois centimètres. Si l'acheteur évêque quelque doute sur la nature de la marchandise, le vendeur tire quelques fils de la lisière et tous les doutes sont levés.

C'est ainsi que Lecusson se présenta, le mois dernier, chez le sieur Corbet, horloger, offrant de la toile à bon compte. Mme Corbet examina cette toile, et à la demande qu'elle fit si c'était bien tout fil, Lecusson fit le tour de la lisière. Mme Corbet acheta soixante-sept mètres de cette toile au prix de 2 francs le mètre, tandis qu'elle ne valait guère qu'un franc. Elle acheta aussi au prix de 2 francs 50 centimes la pièce, six mouchoirs de prétendue batiste, qui pouvaient valoir 75 centimes chacun.

Le sieur Milon, brigadier du service de sûreté, ayant été informé de cette vente, se rendit chez le sieur Corbet, où, après avoir examiné la toile, il reconnut que Lecusson avait indignement trompé son acheteur, et il fit arrêter le prévenu.

Lecusson invoqua sa bonne foi ; il soutint qu'il avait acheté cette toile comme étant réellement de la toile de fil, et qu'il a été le premier trompé.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention.

On viendra sans doute vous dire, Messieurs, dit le ministère public, que c'est ici une affaire de commerce, et que c'était à l'acheteur de vérifier la marchandise qu'on lui offrait. Nous répondrons à cela que l'article 423 du Code pénal punit le marchand qui trompe l'acheteur sur la nature de la marchandise ; il ne s'agit pas, dans l'affaire qui nous occupe, de la qualité plus ou moins supérieure de cette marchandise ; ce serait alors au consommateur à s'imputer de ne l'avoir pas suffisamment examinée ; mais il s'agit de la nature même de l'objet. Si donc on vend un tissu de coton pour un tissu de fil, on commet le délit de tromperie. Puis, si, comme dans l'espèce, on emploie certaines manoeuvres pour faire naître et augmenter la confiance de l'acheteur, le délit emprunte une circonstance aggravante, mais ne devient pas l'escroquerie prévue par l'article 405. Le fait imputé à Lecusson est une tromperie grave, trop souvent répétée. Il faut que le Tribunal vienne en aide, par sa sévérité, au commerce loyal, et fasse bien comprendre, par sa décision, la portée de l'article 423.

M<sup>rs</sup> Soellier présente la défense du prévenu.

Le Tribunal condamne Lecusson à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, ordonne que les ballots saisis seront confisqués.

— Un sieur Malvin, épicer à Saint-Mandé, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7<sup>e</sup> chambre) prévenu du délit d'exercice illégal de la profession d'herboriste.

M. l'avocat du Roi a requis contre lui l'application de l'article 39 de la loi du 21 germinal an XI.

« Le Tribunal, attendu que, sui, aux termes de l'art. 37 de la loi du 21 germinal an XI, nul ne peut exercer la profession d'herboriste sans autorisation, cet article ne porte pas de sanction pénale, et que la loi du 19 pluviôse an XIII, interprétative de celle du 21 germinal an XI, ne contient de sanction pénale qu'en vue des contraventions aux dispositions de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de police du 9 floréal an XI, concernant l'exercice de la pharmacie et la vente des plantes médicinales, il est défendu de vendre des plantes médicinales sèches ou fraîches sans en avoir obtenu l'autorisation de la pharmacie centrale ;

« Qu'en vendant des plantes médicinales Malvin a contrevenu à un règlement légalement fait par l'autorité administrative, et ainsi la contravention prévue et punie par l'article 47, § 15, du Code pénal ;

« Condamne Malvin à cinq francs d'amende et aux dépens. »

— Un enfant de douze ans, François Guilbert, est prévenu de vagabondage ; il avoue avoir quitté plusieurs fois son maître d'apprentissage, le sieur Corne, marchand vannier, qui, dit-il, le battait.

Sa mère, citée comme civilement responsable, est appelée à la barre.

**M. le président :** Est-il vrai que cet enfant ait été l'objet de mauvais traitements de la part de son maître d'apprentissage ?

**La mère :** Jamais, Monsieur, il dit des mensonges ; c'est bien triste pour moi d'avoir à dire du mal de mon enfant, mais il m'a poussée à bout, je ne sais plus que faire de lui. Ce n'est pas la première fois qu'il me joue des tours ; quand il ne se fait pas arrêter dans les rues, il va lui-même se faire enfermer à la préfecture, où je l'ai déjà réclamé bien des fois, et non seulement lui, mais encore son frère.

**M. le président :** Quel âge a son frère ?

**La mère :** C'est l'aîné, Monsieur ; il a quinze ans.

**M. le président :** Où est-il ?

**La mère :** Il est arrêté aussi, à la préfecture ; tous deux à la préfecture, mes deux enfants... C'est l'aîné qui a perdu le plus jeune.

**M. le président :** Vous ne pouvez donc pas les surveiller ?

**La mère :** fondant en larmes : Le bon Dieu sait que j'ai fait ce que j'ai pu, mais le père me donne autant de chagrin que les enfants.

**M. le président :** Que fait leur père ?

**La mère :** Il est cocher de place, et pour le moment à pied pour vingt jours, et une amende à payer. Je tenais une petite gargote au Gros-Cailou, les affaires marchaient bien, je gagnais ma vie et celle de mes enfants ; leur père et eux m'ont forcée à vendre mon fonds, et j'ai repris le portage du pain ; je suis toute la journée à porter la hotte ; j'ai placé mes enfants en apprentissage, ils n'y veulent pas rester... Que voulez-vous que je fasse !

**M. le président :** à l'enfant : Vous voyez les chagrins que vous donnez à votre mère ; ne voulez-vous pas lui promettre de mieux vous conduire, de ne plus la quitter ?

**L'enfant :** tout en pleurs : Si, Monsieur... Maman, reprends-moi, je te promets tout.

**M. le président :** à la mère : Il est arrêté depuis le 10 avril, il a passé près de six semaines en prison ; réclamez-le encore cette fois ; ne le voulez-vous pas ?

**La mère :** Si je voudrais, mon Dieu ! je ne demanderais que ça ; mais, s'il faut vous le dire, mon bon Monsieur, j'ai peur...

**M. le président :** Peur de quoi ?

**La mère :** en sanglotant : Qu'il ne devienne voleur, Monsieur ; j'aimerais mieux que le bon Dieu me le reprenne !

**M. le président Salmon :** après avoir consulté le Tribunal : En effet, vous ne pouvez guère le surveiller ; revenez dans huit jours ; on fera appeler le sieur Corne, le maître d'apprentissage de votre fils, et on tâchera de l'engager à le reprendre chez lui.

La pauvre mère s'éloigna, un peu soulagée. Elle sort de l'audience pour aller embrasser son enfant à qui elle remet un pain de deux livres. Une nouvelle angoisse l'attendait au bas de l'escalier ; en passant devant la porte de

la 8<sup>e</sup> chambre, son fils aîné en sortait, escorté de deux gardes ; il venait d'être condamné à trois années de correction.

— Pierre est un palefrenier infidèle qui comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de vol, pour avoir battu monnaie sur l'estomac des pauvres chevaux soumis à ses soins.

On entend comme témoin et plaignant son maître lui-même, qui formule ainsi ses griefs : Depuis quelque temps je me disais : C'est drôle, la Crise déprêtit à vue d'œil, et Noïrot ne bat plus que d'une aile ; on dirait à tout moment qu'ils vont se trouver mal de défaillance, et cependant je paie rubis sur l'ongle pour qu'ils soient nourris comme des princes. Je crains bien que mon palefrenier Pierre ne mange à deux râteliers. Faut tirer ça au clair. Je ne lui parle de rien, mais je m'en vas chez mon marchand de fourrages, et nous faisons nos comptes. Mais il vaut mieux vous le faire entendre lui-même, et le voit qui va paraître.

Le marchand de fourrages intervient en effet : Je ne puis rien dire de bien positif, parce que Pierre me payait comptant, je ne tenais pas d'écritures.

Cette déclaration produit chez le plaignant un désappointement complet. Toutefois, se ravissant soudain : Mais moi j'ai surpris Pierre la main dans le sac, comme on dit, car celui qu'il portait sur son dos contenait deux décalitres d'avoine de moins ; or, à 1 fr. par décalitre, ça faisait 40 sous par double décalitre dont on me faisait la queue. J'espère que c'est clair, ça.

**Pierre :** Pas trop, car d'abord je ne m'en rappelle pas trop.

**Le plaignant :** Comment ! vous en êtes convenu devant moi, et à l'instruction !

**Pierre :** Mettons ; mais ça ne prouverait rien, et, sans être fatigé, j'aurais bien pu, par hasard, une fois, rogner la portion de ces bêtes, qui mangeaient à se rendre malades. N'y avait pas de bon sens. C'était encore dans leur intérêt, voyez-vous.

**Le plaignant :** Mais y avait déjà bien longtemps que vous les aviez mis au régime, ces pauvres chevaux ; ils devenaient à rien.

**Pierre :** C'est un effet du printemps peut-être : tout le monde est malade en ce moment, qu'y a-t-il d'étonnant que ces bêtes fassent comme tout le monde ?

**Le plaignant :** Mais le marchand de foin est là pour vous dire si Pierre lui prenait tous les jours pour autant de denrées que je lui donnais d'espèces.

Le marchand de foin allégué de nouveau son défaut d'écritures, mais il affirme que Pierre lui prenait journalièrement moins de fourrage qu'il aurait dû lui en demander pour le prix alloué par son patron.

En conséquence, et malgré ses protestations d'innocence, Pierre, convaincu d'avoir conspiré contre l'appât de ses chevaux, s'entend condamner à trois mois de prison.

— Deux jeunes gens de la tournure la plus fashionable suivaient hier les boulevards, s'arrêtant de distance en distance à la devanture des élégans magasins où les cravates, les foulards, et autres objets de la toilette masculine sont étalés aux regards ; de temps en temps ils entrèrent dans un magasin, se faisaient montrer des pièces de foulards, des mouchoirs de batiste ou des cravates, mais se retiraient toujours sans faire aucune emplette.

Des agents qui avaient remarqué le manège de ces deux individus, crurent les reconnaître, malgré la recherche de leur mise, pour avoir eu déjà quelques déléments avec la justice, et résolurent de les suivre à distance et de les observer avec attention.

Arrivés au boulevard de la Madeleine, les deux élégans entrèrent dans le grand magasin de nouveautés situé à l'angle de la rue Duphot, et qui a pour enseigne : *Aux Trois Quartiers*. Là ils demandèrent à voir des foulards, firent mettre de côté plusieurs des plus belles pièces, et annoncèrent qu'ils reviendraient dans la soirée pour faire leur choix à la lumière.

A peine sortis de ce magasin, on les vit entrer chez un marchand épicer où ils achetèrent une feuille de papier bleu satiné, dans laquelle ils enveloppèrent soigneusement quelque chose que les agents, trop éloignés, ne purent distinguer.

Poursuivant leur visite dans les magasins de nouveautés, ils entrèrent chez un marchand de la rue St-Honoré ; mais croyant y avoir inspiré quelque défiance, ils se retirèrent sans rien acheter.

A peu de distance de ce magasin, à l'angle de la place Vendôme, ils entrèrent au magasin de l'Écriture, mais déjà le marchand de chez lequel ils sortaient avait eu le

temps d'aller prévenir son confrère. Aussi les deux fashionable se voyant épiés de près par le commis, se contentèrent-ils de faire choix d'une douzaine des plus beaux foulards que l'un d'eux invita le maître de la maison à envoyer chez lui, donnant ainsi son adresse : M. le comte de Fourcy, rue du Montblanc, 45.

Cependant les agents qui n'avaient pas perdu de vue ces individus, remarquèrent qu'à la sortie de la boutique d'un marchand de vins, où ils n'avaient pas dédaigné d'entrer, malgré leurs gants paille, le paquet enveloppé du papier bleu satiné que l'un d'eux portait sous son bras, avait singulièrement augmenté de volume.

Arrivés rue du Marché-St-Honoré, les deux promeneurs allaient se séparer, lorsque les agents les prièrent poliment de les accompagner au poste voisin. Ils se récrièrent grandement d'abord, prétendant qu'ils étaient l'objet de quelque méprise, et menaçèrent les agents de les faire repentir de leur audace ; mais lorsqu'on leur eut expliqué qu'on avait observé toutes leurs démarches de la journée, que, d'ailleurs, on les reconnaissait pour avoir déjà eu des démêlés avec la justice, ils renoncèrent tout à coup à leur système de dénégations, et avouèrent qu'ils avaient volé deux pièces de foulards aux Trois-Quartiers et à l'Écriture, malgré l'attention dont ils avaient été l'objet dans ce dernier magasin.

Ces deux individus, qui sont des voleurs d'une prodigieuse habileté, étaient sortis récemment, l'un de la Force, l'autre des Madelonnettes.

ETRANGER.

— BELGIQUE. — On lit dans le *Journal de Bruges* : « L'affaire de M. le capitaine Mathot contre sa femme et M. le chevalier d'Hooghe, en instance devant notre Tribunal, vient de se compliquer d'une manière déplorable. M. Mathot savait, à n'en pas douter, que sa femme continuait à entretenir des relations avec M. d'Hooghe. Il fut informé dans la journée d'hier, 13, qu'elle venait de partir pour Gand, et que M. d'Hooghe s'y était également rendu par un autre convoi. Il se mit avec une autre personne à leur poursuite, et, arrivé à Gand, l'apprit, après bien des démarches, qu'ils étaient descendus à l'Hôtel du duc de Wellington. Il s'y rendit sur-le-champ, enfonça la porte de l'appartement où étaient enfermés les deux complices, qu'il trouva en flagrant délit d'adultère. Le capitaine Mathot avait sur lui deux pistolets ; il voulut en tirer sur M. le chevalier, et si le coup n'eût manqué, c'en était fait du séducteur ; au moment où il voulait faire usage du second pistolet qui lui restait, la personne qui l'accompagnait parvint à le lui enlever et à empêcher ainsi un grand malheur. M. d'Hooghe, qui, parait-il, ne se souciait nullement de se voir la victime d'un délit tragique, s'est jeté aux pieds de l'homme qu'il avait si cruellement outragé pour lui demander grâce. On assure qu'il est resté plus de trois quarts d'heure dans cette position et dans un costume réduit à sa plus simple expression ; enfin, la police, requise par le capitaine, vint mettre fin à cette scène, en conduisant les deux complices en prison. »

— La Barcarolle, à l'instar de la Sirène, sa sœur aînée, attire chaque jour un grand concours de monde à l'Opéra-Comique. C'est la 16<sup>e</sup> représentation.

— Au Vaudeville, toujours le Petit Poucet, par le général Tom Pouce, et l'affluence du monde est plus grande que jamais.

— Le Conte des Fées, par Mlle Déjazet et Lafont ; la maison en loterie, par Bouffé, et Tom Pouce, attirent toujours la foule aux Variétés.

— Gynase. L'annonce du prochain départ de Numa semble avoir donné une vivacité nouvelle à la vogue de Jeanne et Jeanneton. Ce soir la 25<sup>e</sup> représentation : on commence par l'Image, avec Mme Doche ; on finit par le Lansquenot, avec Achard.

SPECTACLES DU 22 MAI.

OPÉRA. — Le Barbier de Séville, une Soirée à la Bastille. OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle, le Châlet. VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Un Conte de Fée, les Enfants de Troupe. GYMNASE. — L'Image, Lansquenot, Jeanne et Jeanneton. PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Breilan. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Tour de Ferrare. AMBIGU. — Napoléon. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Un Premier Pas, un Homme de Carentan. FOLIES. — La Mère Taupin. LUXEMBOURG. — La Grisette de Qualité. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Adjudications en Justice.

Adjudication par suite de baisse de mises à prix, le 28 mai 1845, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'un HOTEL

situé à Paris, rue Chauchat, 2, à l'angle de la rue de Provence, d'une façade générale sur les deux rues de 80 mètres 11 centimètres, et d'une surface générale de 1,710 mètres 85 centimètres. Entrée en jouissance immédiate ; il existe pas de locations. Mises à prix : 400,000 fr.

Et de trois PIÈCES DE BOIS situées dans la commune de Montgeron, près Chaligny, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur les mises à prix, savoir : 1<sup>o</sup> le Bois des Châtagniers, 20,000 fr. ; 2<sup>o</sup> le Bois Robinet, 8,000 fr. ; 3<sup>o</sup> le Bois des Aulnettes du Rd d'Orly, 3,000 fr. ; 4<sup>o</sup> une maison à Montgeron, avec cour et jardin, 7,000 fr. — S'adresser : A M<sup>rs</sup> DENORMANDIE, rue du Sentier, 14 ; A M<sup>rs</sup> BILLAUD, rue du Marché-Saint-Honoré, 3, avec copure sous la vente ; A M<sup>rs</sup> Ghebrant, avoué, rue de la Harpe, 14 ; A M<sup>rs</sup> Goujon, avoué, rue Poissonnière, 18. (3410)

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 4 juin 1845, une heure de relevée, de trois lots, 1<sup>o</sup> D'un grand

HOTEL avec vastes bâtimens, plusieurs cours, écuries, remises et grand jardin, le tout d'une contenance de 55 ares 41 centiares environ, sis à Paris, rue de Chaillot, 66. Produit : 10,000 fr. Mise à prix : 160,000 fr. 2<sup>o</sup> D'un

GRAND TERRAIN clos de murs, d'une contenance d'environ 760 mètres, propre à recevoir de vastes constructions, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 73 ter, à l'angle du passage au court Ste-Marie. Produit : 1,500 fr. Mise à prix : 25,000 fr. 3<sup>o</sup> Et d'une

BELLE MAISON DE CAMPAGNE, sise à Enghien, route du parc de St-Graeven, canton de Montmorency, arrondissement de Fontenay, avec jardin cy, arrosé, jardin potager et vastes dépendances. Produit actuel : 3,000 fr. Mises à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>rs</sup> René GUERIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, à Paris, rue d'Alger, 9 ; et à M<sup>rs</sup> Loche, avoué, rue du Bouloi, 4. Et sur les lieux pour voir les propriétés. (3363)

Etude de M<sup>rs</sup> ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 mai 1845, une heure de relevée.

D'UNE MAISON DE CAMPAGNE, connue sous le nom de Loires-St-Georges, sise à Presles, canton de l'Île-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), Grande-Rue dudit lieu, route de Calais ; jardin en suite, le tout d'une contenance de 21 ares 25 centiares. Mises à prix : 4,000 fr., outre les charges. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> ENNE, avoué, rue Richelieu, 15 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Batin, notaire à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 77 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>rs</sup> Emile, jardinier, chez M. Luinot, propriétaire, à Presles. (3335)

Etude de M<sup>rs</sup> GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, d'un

Terrain propre à bâtir, d'une contenance superficielle de 295 mètres 20 centimètres, sis à Paris, rue de la Victoire, entre les nos 5 et 7, et devant porter le no 5 bis. L'adjudication aura lieu le mercredi 11 juin 1845. Mises à prix : 60,000 fr. Renseignemens, à Paris : 1. A M<sup>rs</sup> GALLARD, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. 2. A M<sup>rs</sup> Petit-Dexmier, rue du Hazard-Richelieu, 1. 3. A M<sup>rs</sup> Picart, avoué, rue du Port-Mahon, 12. 4. A M<sup>rs</sup> Boucher, avoué, rue des Croisettes, 32. 5. A M<sup>rs</sup> Foure, avoué, rue Ste-Anne, 51 ; 6. A M<sup>rs</sup> Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (3412)

Ventes immobilières.

Etude de M<sup>rs</sup> GAULIER, avoué à Paris, rue Montbador, 12. A vendre l'Amiable. La belle TERRE DE TRIGUERRES, commune de ce nom, dans la riche vallée d'Ouaue, à 4 kilomètres de Châteaurenard, à 20 kilomètres de Montargis, sur la route de cette dernière ville à Auxerre et Joigny, composée d'un château, cour, basse-cour, vastes communs, chenils, jardin anglais avec pièces d'eau, potager et verges, de 4 fermes, 2 manouvrières, 2 moulins, une maison dans le village, prés, jardins et chenaux, bois taillés mêlés de futaie : 4,000

pièdes d'arbres environ de belle venue sont ôpârs sur la propriété. Contenance : en terre 263 hectares ; en prés 24 hectares, et en bois 60 hectares. — En tout 347 hectares d'un seul tenant. Revenu : 15,000 fr. ; impôts : 1,430 fr. Belle chasse et belle pêche. S'adresser à Paris, à M<sup>rs</sup> GAULLIER, avoué, et à Triguères, à M. Rozotte, propriétaire. (3418)

Ventes mobilières.

Adjudication définitive, sur une seule publication, après décès, en vertu d'ordonnance de référé de M. le président du Tribunal civil de la Seine, le lundi 2 juin 1845, heure de midi, par le ministère de M<sup>rs</sup> Grandjean et Trossat, notaires à Paris, et en l'étude dudit M<sup>rs</sup> GRANDJEAN, sise rue Montmartre, 146, de plusieurs lots d'Actions de capital du canal Saint-Martin, sur la mise à prix de 700 fr. par chaque action, qui sont déposés à Charonton, le 17 du même mois, et à la somme de 1,100 fr. lors du remboursement, qui a lieu par voie de tirage au sort.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé, du 17 mai 1845, enregistré le 17 mai suivant, il appert que la société qui existait entre MM. François-Jean LANGELETT, demeurant aux Petits-Champs-Saint-Martin, 4 ; Louis-François GUILLEAUME, demeurant allée des Veuves, 38 ; et Claude-Antoine-Eugène GÉROLD, demeurant rue Saint-Denis, 279 ; sous la raison sociale GÉROLD et GUILLEAUME, pour l'exploitation d'une machine à vapeur-cambré-tiges, et dont le siège social était à Paris, rue St-Denis, 279, est et demeure dissoute à compter du 7 mai 1845. (4386)

D'un acte sous seing privé et signatures privées, fait quadruple à Bercy, le 5 mai 1845, enregistré à Charonton, le 17 du même mois, et folio 14, verso, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 9, par Fontellein, qui a reçu 7 fr. 70 cent. Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée, pour cinq années, entre : 1<sup>o</sup> Le sieur Amable VIAL, négociant, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 82<sup>bis</sup> ; le sieur Esprit-Léonard LEGERER fils, demeurant à Rouen ; 3<sup>o</sup> le sieur Esprit-Stanislas PATIN, chef de comptabilité, demeurant aussi à Rouen ; 4<sup>o</sup> le sieur VIAL, négociant, demeurant à Bercy, Esprit et Comp. Son siège à Bercy, rue de Bercy, 8, dans la demeure de M. VIAL. Le fonds social est provisoirement fixé à la somme de 100,000 fr., à verser par les associés et de la manière expliquée en l'acte de fondation. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires et les besoins de la maison de commerce, sans peine de dommages-intérêts et de dissolution de la société. Les bénéfices sociaux se partageront par tiers entre les associés, de la manière expliquée en l'acte de fondation.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DELACOUTURE, charron, rue Fortin-du-Roule, 4, le 28 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 5143 du gr.). Du sieur LEMONNIER, anc. md de beurre, rue de la Cossonnerie, 30, le 28 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 5147 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit lescouter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Article 6 du contrat de société Enfin, les attributions des associés sont déterminées par l'article 6 du même acte. Pour extrait : VIAL. (4388)

Par acte sous seing privé, en date du 10 mai 1845, enregistré le 20 mai, par Leverdié, folio 77, case 9, il appert que la société formée, le 1<sup>er</sup> avril 1845, entre les sieurs Auguste-Alexandre BARRELLIER-DURANT et Jules-Antoine-Félicité BAUDEUF, leurs rurs Bretonvillers, 1, sous la raison A. BARRELLIER et J. BAUDEUF, est dissoute à partir dudit jour. Le sieur Barrelier est chargé de la liquidation. J. BAUDEUF. (4387)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mai 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en acceptent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROULLIER-DUMONT, md forain, demeurant rue St-Laurent, 9, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Clavery, marchand St-Honoré, 21, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5216 du gr.).

Du sieur FABRE fils aîné, md de soies, rue Quincampoix, 27, nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5217 du gr.).

Du sieur ARTAULT, lapiste, rue Aumont-Dore, 12, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5218 du gr.).

Du sieur VIENNE, charron-forgeron aux Batignolles, rue St-Etienne, 81, nomme M. Cornuath juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5219 du gr.).

D'un acte sous seing privé et signatures privées, fait quadruple à Bercy, le 5 mai 1845, enregistré à Charonton, le 17 du même mois, et folio 14, verso, cases 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 9, par Fontellein, qui a reçu 7 fr. 70 cent. Il appert qu'une société en nom collectif a été contractée, pour cinq années, entre : 1<sup>o</sup> Le sieur Amable VIAL, négociant, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 82<sup>bis</sup> ; le sieur Esprit-Léonard LEGERER fils, demeurant à Rouen ; 3<sup>o</sup> le sieur Esprit-Stanislas PATIN, chef de comptabilité, demeurant aussi à Rouen ; 4<sup>o</sup> le sieur VIAL, négociant, demeurant à Bercy, Esprit et Comp. Son siège à Bercy, rue de Bercy, 8, dans la demeure de M. VIAL. Le fonds social est provisoirement fixé à la somme de 100,000 fr., à verser par les associés et de la manière expliquée en l'acte de fondation. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires et les besoins de la maison de commerce, sans peine de dommages-intérêts et de dissolution de la société. Les bénéfices sociaux se partageront par tiers entre les associés, de la manière expliquée en l'acte de fondation.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CANTER, passementier, rue Courtaillon, le 28 mai à 1 heure (N<sup>o</sup> 5117 du gr.).

Du sieur GUILLEAUME, serrurier à Passy, le 28 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 5105 du gr.).

Du sieur ALESIANO, anc. fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 17, le 28 mai à 9 heures (N<sup>o</sup> 4089 du gr.).

Du sieur DEBLIN, costumier, rue de Bondy, 92, le 28 mai à 3 heures (N<sup>o</sup> 4096 du gr.).

Du sieur DURANT, menuisier à Charonne, le 28 mai à 3 heures (N<sup>o</sup> 5128 du gr.).

Du sieur HARDY, tailleur, au Palais-Royal, le 28 mai à 2 heures (N<sup>o</sup> 5142 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

M<sup>rs</sup> Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements